Séance du Conseil communal du jeudi 29 avril 2021

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président ;
(vidéo-conférence) DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Échevins ;
BIDOUL V., Présidente du CPAS ;
ANTOINE A., JANDRAIN M., ALDRIC J-M., NOËL J., HERION G., SEVERIN D., HEMPTINNE M., MARCHAND L., ALDRIC J., COLON E., DRAUX V., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux ;
CHATORIER E., Directrice générale f.f.

EXCUSÉ : RUELLE M., Directeur général

ABSENTS : CAMBRON C., DARDENNE M., Conseillers communaux

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Geoffrey HERION, Conseiller communal, se connecte à la séance au cours de l'examen du point n°31.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, souhaite rendre hommage aux différentes personnes qui sont décédées dernièrement et plus particulièrement Madame FLECHE et Monsieur HAUBRUGE.
Monsieur André ANTOINE, Conseiller communale, se joint également à cet hommage.
Monsieur le Bourgmestre souligne également le succès de Alice lors du concours « The Voice ». Monsieur ANTOINE souligne la beauté du parcours et souhaite beaucoup de succès pour la suite de sa carrière.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, ouvre la séance à 19h33.

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

1. ASBL A.D.L. de PERWEZ – Maintien – Renouvellement de l'agrément de l'ASBL – Décision – 1.836.1/rr

- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, article 2, 1° qui prévoit que la majorité des administrateurs soient des représentants nommés par l'Assemblée générale sur proposition de la Commune concerné ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007, portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
- Considérant la délibération du Conseil Communal du 14 mars 2013 d'approuvant les statuts coordonnés de l'asbl Agence de Développement Local de PERWEZ ;
- Considérant le courrier du 02 octobre 2015, informant que Madame la Ministre TILLIEUX et Messieurs les Ministres FURLAN et MARCOURT ont octroyé un renouvellement d'agrément

à l'ADL de PERWEZ ASBL pour exercer une activité d'agence de développement local, pour une durée de 6 ans, à savoir du 23 octobre 2015 au 23 octobre 2021 ;
- Considérant qu'il est nécessaire que chaque A.D.L., quel que soit son statut, demande au Conseil communal qu'il prenne une délibération qui indique que la Commune souhaite maintenir son A.D.L. en demandant le renouvellement de l'agrément et qui indique qu'elle confie à l'A.D.L. la mission de réaliser et de rentrer le dossier d'agrément ;
- Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 mars 2021 approuvant le budget 2021, le résultat des comptes 2020 et le rapport d'activité 2020 de l'ADL de PERWEZ ASBL :
- Considérant l'avis favorable du Conseil communal sur le budget 2021, le résultat des comptes 2020 et le rapport d'activité 2020 de l'ADL de PERWEZ ASBL en sa séance 25 mars 2021 ;
- Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 avril 2021 approuvant le dossier d'agrément de l'ADL de Perwez ASBL pour la période 2021-2027 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant la présentation de Monsieur Romain RIBERAUD, Responsable de l'Asbl ADL ;
- Considérant la présentation de Madame Aurélie FLABAT, Echevine ;
- Considérant l'intervention de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Considérant que Monsieur Jules NOEL, Conseiller communal n'est pas connecté durant la présentation et le vote de ce point ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de maintenir officiellement une Agence de Développement Local sur le territoire de la Commune de PERWEZ.

Article 2 : de renouveler l'agrément pour une durée 6 ans (du 23 octobre 2021 au 23 octobre 2027).

Article 3 : de charger l'A.D.L. ASBL de la rédaction et du dépôt du dossier d'agrément auprès des services concernés.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :
- Monsieur Geoffrey LECOMTE, Attaché, DGO6 Economie, Emploi et Recherche, Place de la Wallonie, n° 1 – Bâtiment II à 5100 JAMBES ;
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice Financière f.f..

---

2. Appel à projets de la province du Brabant wallon pour la « stimulation du commerce local et des circuits courts alimentaires et non-alimentaires & digitalisation des points de ventes » – Décision – 1.836.1/rr

- Considérant la délibération du 25 mars 2021 du Conseil provincial du Brabant wallon actant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;
- Considérant que la commune de PERWEZ est considérée comme une commune de catégorie 2 : Centres secondaires d'agglomération, de petites/très petites villes non éligibles dans l'action régionale Créashop/Créashop + ;
- Considérant l'appel à projet 2021 de la Province du Brabant wallon pour la stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente ;

- Considérant que la Commune de Perwez souhaite répondre à l'appel au travers des trois axes :
    - Action 1 : stimulation du commerce local et des circuits courts,
    - Action 2 : digitalisation des points de ventes ;
    - Action 3 : promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal ;
- Considérant la date limite de transmission du dossier fixée au 30 avril 2021 ;
- Considérant que la subvention par projet justifiable sur des crédits réservés à cette fin du service extraordinaire du budget provincial s'élève à :
    - 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial d'un Centre de ville/village de catégorie 2 et 3 ;
    - 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'action d'un Centre de ville/village de catégorie 1, 2 et 3 ;
    - Un même projet d'activité commerciale peut prétendre à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 12.000,00 euros ;
    - 60% du montant total des investissements admis TVAC avec un maximum de 15.000 € effectués par une commune, sous la forme de travaux ou d'achat d'équipement destinés à favoriser le développement des circuits courts, des producteurs et artisans locaux ;
- Considérant que la Commune souhaite pour l'axe 1, soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans le périmètre de rénovation urbaine du centre-urbain de Perwez ;
- Considérant que la Commune souhaite pour l'axe 2 soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique dans le périmètre de rénovation urbaine du centre-urbain de Perwez ;
- Considérant que pour l'axe 3, la Commune souhaite mener l'action sur l'ensemble de son territoire ;
- Considérant que des crédits sont prévus à la modification budgétaire 2021 ;
- Attendu qu'au Conseil communal du mois de mai seront proposés des règlements visant sur fonds communaux à :
    - soutenir la digitalisation des commerces et des circuits courts,
    - soutenir l'installation de commerces dans le périmètre de rénovation urbaine du centre-urbain de Perwez
- Sur proposition du Collège communal ;
- Entendu la présentation de Madame Aurélie FLABAT, Echevine ;
- Considérant l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
- Considérant que Monsieur Jules NOEL, Conseiller communal, n'est pas connecté durant la présentation et le vote de ce point ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'introduire une demande de participation auprès de la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets portant sur la stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de ventes.

Article 2 : d'approuver le formulaire de demande 2021 pour la « stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de ventes ».

Article 3 : de charger l'A.D.L. ASBL d'introduire le formulaire de demande 2021 auprès de la Province du Brabant Wallon.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à :

- La Province du Brabant wallon - Direction d'administration de l'Économie, de l'Agriculture et du Tourisme - Service de l'économie et du commerce, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Avenue Einstein 2 à 1300 WAVRE ;
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f..

FINANCES

3. Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 – Exercice 2021 – Information – 1.713/ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil de l'approbation par les Autorités de Tutelle en date du 16 mars 2021, de la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal de PERWEZ décidait de réduire de 100% pour la période de fermeture forcée pour l'exercice 2021, le montant des taxes établies, aux commerces et magasins fermés pour les délibérations suivantes :

- la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021 la taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordé à l'égout,
- la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021 la taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

---

4. Délégation du Conseil vers le Collège en matière de marchés publics extraordinaires - Information – 1.854/ju

Conformément à l'article 2 de la décision du Conseil communal du 24 janvier 2019, donnant délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics relevant du budget extraordinaire, le Collège communal informe le Conseil que les marchés de travaux suivants ont été attribués par le Collège communal :

Article budgétaire	Libellé	Montant TVAC de désignation	Société désignée	Date désignation Collège communal
Création en MB1	Acquisition du module Acropole Taxes "Poubelles à puces"	2.074,28 €	CIVADIS	25/03/2021

---

5. Octroi d'une prime de naissance ou d'adoption pour les enfants de moins de 3 ans – Prolongation – 1.755.251/bm

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 ;
- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment son article L1122-30 ;
- Considérant la délibération du 05 novembre 2020 décidant d'établir, pour l'exercice 2021, une prime communale de naissance ou d'adoption pour les enfants de moins de 3 ans comme suit :

Article 1er : **Prime**

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet et fixés par le Conseil communal, il est octroyé une prime communale de naissance ou d'adoption pour les enfants de moins de 3 ans. Cette prime est allouée à la demande de la personne intéressée qui à la charge de l'enfant, à la condition que :

- le demandeur soit inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la Commune de Perwez au 1er janvier de l'année 2021 pour les enfants nés en 2018, 2019 ou 2020 ;
- le demandeur soit inscrit dans les registres de la population ou des étrangers de la Commune de Perwez au moment de la naissance de l'enfant pour les enfants nés à partir du 1er janvier de l'année 2021.

Article 2 : **Montant de la prime**

Le montant de la prime est fixé à 100,00 € par enfant né à partir du 1er janvier 2021 ;

Pour les enfants nés en 2020, la prime est fixée à 3/4 de 100,00 €, à savoir 75,00 € :

Pour les enfants nés en 2019, la prime est fixée à 2/4 de 100,00 €, à savoir 50,00 € :

Pour les enfants nés en 2018, la prime est fixée à 1/4 de 100,00 €, à savoir 25,00 € :

La prime est payée sur le compte bancaire communiqué sur le formulaire de demande de prime.

Article 3 : **Procédure et délais d'introduction**

§1 Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur doit introduire le formulaire, dûment complété et signé, auprès de la Commune de Perwez au service Finances, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ ou par mail : finances@perwez.be.

§2 Pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2021, la demande de prime doit être introduite dans les 6 mois de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, accompagnée d'une composition de ménage ou de la date de transcription du jugement d'homologation de l'acte d'adoption.

Pour les enfants nés en 2018, 2019 ou 2020, la demande de prime doit être introduite avant le 28 février 2021 accompagnée d'une composition de ménage.

À défaut de l'introduction de la demande dans ce délai, la demande est déclarée irrecevable par le Collège communal.

§3 Ce formulaire est disponible sur la liste internet de la Commune de Perwez (www.perwez.be) ou peut être obtenu par simple demande (via mail, courrier ou appel téléphonique) au service Finances.

§4 Lorsque la demande est introduite et qu'elle est complète, un accusé de réception est adressé au demandeur.

§5 Les demandes de prime sont soumises au Collège communal.
Après délibération du Collège communal et dans les limites des crédits disponibles, la prime sera libérée sur base des pièces justificatives.
En cas d'insuffisance de crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

- Considérant qu'il s'agit de la première année que la Commune octroie une prime de naissance ou d'adoption :
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu les différentes interventions et plus particulièrement celle de Madame Florence PEETERS, Madame Elisabeth COLON, Monsieur André ANTOINE, Conseillers communaux et de Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Considérant que Monsieur Jules NOEL, Conseiller communal, n'est pas connecté durant la présentation et le vote de ce point ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de modifier l'article 3 §2 comme suit :

§2 Pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2021, la demande de prime doit être introduite dans les 6 mois de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, accompagnée d'une composition de ménage ou de la date de transcription du jugement d'homologation de l'acte d'adoption.
Pour les enfants nés en 2018, 2019 ou 2020, la demande de prime doit être introduite avant le 30 juin 2021 accompagnée d'une composition de ménage.
À défaut de l'introduction de la demande dans ce délai, la demande est déclarée irrecevable par le Collège communal.

Article 2 : de publier le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption pour les enfants de moins de 3 ans tel que modifié par la présente décision, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Madame Patricia RAVET, Responsable du service Population/État civil,
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

---

6. Budget communal – Exercice 2021 – Services ordinaire et extraordinaire – Modification budgétaire n°1 – Approbation – 2.073.521.1/ju

---

Lors du débat de ce point, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, demande, conformément à l'article 47 du ROI du Conseil communal d'acter que l'opposition, ancienne majorité, et plus particulièrement l'ancien Bourgmestre, Monsieur André ANTOINE et l'ancien Echevin des finances, Monsieur Michel JANDRAIN affirment que les fonds de réserves sont indiscutables et le Boni bien présent. Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre prend acte et espère sincèrement que cela est bien le cas car il est difficile de travailler à l'heure actuelle sur des bases incertaines. Monsieur GODFRIAUX rappelle que l'audit financier est toujours en cours.

Au cours de l'examen de ce point, Messieurs André ANTOINE, Michel JANDRAIN et Jean-Marc ALDRIC, Conseillers communaux, proposent les amendements suivants :

Budget ordinaire : Dépenses

Au groupe fonctionnel commerce-industrie :

- Créer un nouvel article intitulé « Prestations de tiers pour audit commerces dans la lutte contre la Covid-19 » : 5.000€
- Réduire le boni présumé de 26.709,60€ à 21.709,60€

Budget extraordinaire : Dépenses

Au groupe fonctionnel commerce-industrie :

- Créer un nouvel article intitulé « Subsides en capital pour l'acquisition de purificateurs au profit des commerces victimes de la Covid-19 : 15.000€

Au groupement fonctionnel enseignement :

- Créer un nouvel article intitulé « Achat de détecteurs CO2 pour toutes les écoles fondamentales, secondaires communales et libres de l'entité : 13.000€ »

Adapter les tableaux de synthèse à due conséquence.

Budget extraordinaire : Recettes

Au groupe fonctionnel Recettes et dépenses non imputable aux fonctions.

Créer deux nouveaux articles de recettes :

- Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires.
  Subsides de 15.000€ pour l'acquisition de purificateurs.
- Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
  Achats pour 13.000€ de détecteurs CO2.

Adapter les tableaux de synthèse en due conséquence.

Ces amendements font l'objet du vote suivant :

11 voix CONTRE	(Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)
7 voix POUR	(Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Colon E., Draux V., Peeters F.)

Ces amendements sont dès lors REJETÉS.

- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, arrêtant le budget ordinaire de l'exercice 2021, approuvé par les Autorités de Tutelle, le 28 janvier 2021 ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, arrêtant le budget extraordinaire de l'exercice 2021, approuvé par les Autorités de Tutelle, le 28 janvier 2021 ;
- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Attendu que pour le bon fonctionnement de l'Administration communale il y a lieu de procéder à certaines adaptations du budget communal (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2021 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;
- Vu le projet de modification budgétaire pour les services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de ka Comptabilité Communale en date du 12/04/2021 ;
- Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière ff en référence à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD en date du 16/04/2021 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/118 du 18/04/2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son approbation, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux Autorités de Tutelle ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément le livre premier de la troisième partie relatif à la tutelle ;
- Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ayant les Finances dans ses attributions ;
- Entendu les diverses interventions et plus particulièrement celles de Messieurs Michel JANDRAIN et André ANTOINE, Conseillers communaux ;
- Entendu l'intervention de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant les propositions d'amendements introduites par Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE : 11 voix POUR **(Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)**

7 voix CONTRE (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Colon E., Draux V., Peeters F.)

Article 1er : d'arrêter la modification n°1 du budget communal - Exercice 2021 – Services ordinaire et extraordinaire, comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.671.341,62	4.723.150,10
Dépenses totales exercice proprement dit	12.655.929,20	5.310.109,00
Boni / Mali exercice proprement dit	15.412,42	- 586.958,90
Recettes exercices antérieurs	190.522,99	150,00
Dépenses exercices antérieurs	297.975,81	366.000,00
Prélèvements en recettes	135.000,00	953.468,90
Prélèvements en dépenses	16.250,00	660,00
Recettes globales	12.996.864,61	5.676.769,00
Dépenses globales	12.970.155,01	5.676.769,00
Boni / Mali global	26.709,60	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :

- Au Service Public de Wallonie, DGO des Pouvoirs Locaux, de l'Action et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 JAMBES,
- Aux organismes syndicaux,
- À Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff,
- Aux différents responsables de services.

---

7. Covid-19 – Plan de relance communal – Chèques édition spéciale Horeca et Métiers de contact non-médicaux – Décision – 1.836.1/ec

---

Au cours de l'examen de ce point, Messieurs André ANTOINE, Michel JANDRAIN et Jean-Marc ALDRIC, Conseillers communaux, proposent les quatre amendements suivants :

1) A l'article 1 : Ajouter une 4ème puce :
   - De tous les membres du personnel enseignant des écoles communales, libres, fondamentales et secondaires repris aux registres du personnel enseignant de chacune des écoles au 1er avril 2021.
2) A l'Article 1 : Ajouter une 5ème puce :
   - De tous les membres du personnel du centre culturel de Perwez repris au registre du personnel au 1er avril 2021.
3) A l'article 3 : ajouter :
   - D'imprimer 4.500 chèques commerces d'une valeur de 20€.
4) A l'article 6 :
   - Ajouter les mots suivants après aux commerces participants « à l'exclusion des grandes surfaces ou assimilés » sous réserve de l'approbation…

Ces amendements font l'objet des votes suivants :

1) À l'unanimité, cet amendement est dès lors, ACCEPTÉ ;
2) À l'unanimité, cet amendement est dès lors, ACCEPTÉ ;
3) À l'unanimité, cet amendement est dès lors, ACCEPTÉ ;

4) 11 voix CONTRE (Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)
7 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Colon E., Draux V., Peeters F.)

Cet amendement est dès lors REJETÉ.

Au cours de l'examen de ce point, Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal propose l'amendement suivant :

A l'article 1 : Ajouter une puce :

- Aux personnels de l'Asbl « Animômes » présents au 1er avril 2021.

Cet amendement fait l'objet des votes suivants :

À l'unanimité, cet amendement est dès lors, ACCEPTÉ ;

- Considérant la délibération du Conseil communal en date du 25 juin 2020 approuvant la première action de chèques relance COVID ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19 ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19 ;
- Considérant la volonté de la Commune de recourir au dispositif « chèques commerces spécifiques » pour soutenir les commerces locaux dans le cadre du plan de relance communal et plus particulièrement l'Horeca et les métiers de contact non-médicaux ;
- Considérant que pour plus de lisibilité, pour les commerces affiliés et les utilisateurs, il est préférable que les chèques conservent le même format ;
- Considérant le visuel spécifique réalisé par les services de l'ASBL ADL de PERWEZ ;
- Considérant que le montant des frais d'impression de ces chèques est estimé à 200,00 € ;
- Considérant que le montant total de chèques diffusés sera d'environ 90.000,00 € ;
- Considérant que les crédits budgétaires prévus pour ces dépenses sont inscrits à la modification budgétaire n°1 ;
- Considérant l'avis favorable de Madame DE WACHTER Stéphanie, Directrice financière, sous réserve de l'approbation de la MB n°1 de l'exercice 2021 de ce jour par les Autorités de Tutelle ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant les diverses interventions de Madame Elisabeth COLON et Messieurs André ANTOINE, Jean-Marc ALDRIC, Jules NOEL, Conseillers communaux ;
- Considérant l'intervention de Madame Aurélie FLABAT, Echevine ;
- Considérant l'intervention de Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
- Considérant les amendements proposés en séances ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de distribuer un chèque commerce d'une valeur faciale de 20,00 € valable jusqu'au 31 mars 2022 auprès :

- des ménages enregistrés au service Population en date du 1er avril 2021,
- de tous les membres du personnel communal repris au registre du personnel au 1er avril 2021 de la Commune ;

- de tous les membres du personnel du CPAS de PERWEZ contre participation financière du CPAS pour la valeur des chèques qui lui seront livrés ;
- de tous les membres du personnel enseignant des écoles communales, libres, fondamentales et secondaires repris aux registres du personnel enseignant de chacune des écoles au 1er avril 2021 ;
- de tous les membres du personnel du centre culturel de Perwez repris au registre du personnel au 1er avril 2021.
- de tous les membres du personnel de l'Asbl Animômes repris au registre du personnel au 1er avril 2021.

Article 2 : de fixer la date limite de remboursement des chèques aux commerçants au 30 juin 2022.

Article 3 : d'imprimer 4.500 chèques commerces d'une valeur de 20,00 €.

Article 4 : d'approuver le visuel prévu à cet effet.

Article 5 : d'engager la dépense estimée à 200,00 € pour l'impression des chèques commerces à l'article 52119/12402.2020 du budget ordinaire de l'exercice 2021.

Article 6 : d'engager la dépense estimée à 90.000 € à l'article 521119/33101 du budget ordinaire de l'exercice 2021 pour le remboursement des chèques commerces aux commerces participants sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1 2021 par les Autorités de Tutelle.

Article 7 : de financer ces dépenses par un prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire moyennant l'approbation de la modification budgétaire n°1 de ce jour par les Autorités de Tutelle.

Article 8 : de charger le Collège communal de distribuer les chèques commerces.

Article 9 : d'informer de la présente décision :

- L'ensemble des commerçants concernés souhaitant participer à l'action.

Article 10 : de valider la convention spécifique ci-dessous qui sera soumise à signature des commerçants participants :

CONVENTION RELATIVE AUX CHEQUES COMMERCES

Entre les soussignés :

1. *La Commune de PERWEZ, représentée par Jordan GODFRIAUX Bourgmestre et Emilie CHATORIER, Directrice générale faisant fonction, rue E. de Brabant, 2 à 1360 PERWEZ, ci-après dénommée « La Commune » ;*
2. *L'Agence de Développement Local de Perwez asbl (A.D.L. de Perwez asbl), représentée par le Président et le Responsable, Rue de la Station, 7 à 1360 PERWEZ agissant au nom de l'Agence de Développement Local de Perwez asbl ci-après dénommée « l'A.D.L. » ;*

et

3. *Dénomination du Commerce :*_____

*Représenté par :*_____

*Adresse du Commerce :*_____

*Code postal :*_____ *Localité :*_____

*Tel :*_____

ci-après dénommée « l'affilié ».

Il est convenu ce qui suit :

Les articles 1, 5, 6, 7 et 8 restent conformes à la convention arrêtée par le Conseil communal du 21 mars 2019.

Les modifications liées à l'avenant 2 sont reprises aux articles 2, 3 et 4.

Article 1 – Affiliation *[version originale arrêtée par le Conseil communal du 21 mars 2019]*

Article 2 – Usage des chèques-commerces *[version modifiée arrêtée par le Conseil communal du 29 avril 2021]*

Dans le cadre du plan communal de soutien aux métiers de contacts non médicaux et de l'horeca, la valeur faciale des chèques est de 20 € TVAC (*Article 44 § 2 11ème ement du code de la TVA). L'affilié peut accepter plusieurs chèques-commerces en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques-commerces qui lui seront présentés par ses clients.*

Article 3 – Période de validité des chèques-commerces *[version modifiée arrêtée par le Conseil communal du 29 avril 2021]*

L'affilié s'engage à n'accepter les chèques-commerces que durant la période de validité qui est fixée jusqu'au 31 mars 2022.

Article 4 – Remboursement des chèques-commerces *[version modifiée arrêtée par le Conseil communal du 29 avril 2021]*

Dans le cadre du Plan de relance communal COVID-19, les chèques-commerces sont remboursables exclusivement contre présentation et remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire au siège administratif du service Finances sis, rue Emile de Brabant, 2 à 1360 PERWEZ au plus tard le 30 juin 2022. Les affiliés peuvent, à leurs frais, risques et périls, adresser les chèques-commerces par lettre recommandée à la Commune. Seule la remise effective des chèques-commerces au siège de la Commune oblige celle-ci au remboursement. Les chèques-commerces remis par l'affilié feront l'objet d'un comptage, le cas échéant, en sa présence. Les chèques-commerces seront remboursés par virement bancaire sous les 15 jours ouvrables.

Article 5 – Frais administratifs *[version originale arrêtée par le Conseil communal du 21 mars 2019]*

Article 6 – Communication et affichage *[version originale arrêtée par le Conseil communal du 21 mars 2019]*

Article 7 – Résiliation *[version originale arrêtée par le Conseil communal du 21 mars 2019]*

Article 8 – Litige *[version originale arrêtée par le Conseil communal du 21 mars 2019]*

Arrêté par le Conseil communal en séance du 25 juin 2020

Article 11 : de rembourser ces chèques aux établissements visés à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 et des prestataires de services visés à l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2021 qui auront signé la convention avec la commune de PERWEZ et l'ADL

Article 12 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- L'agence de développement local ;
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f.

SERVICES TECHNIQUES

8. Marché de services – Suivis et analyses des essais de pompage et détermination de la zone de prévention pour les nouveaux captages sur le site de la « Campagnette » à 1360 PERWEZ – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 1.778.511/jpf

- Considérant la délibération du Conseil communal du 30 août 2016, décidant de passer un marché de services pour réaliser l'étude de faisabilité pour le déplacement des puits de production de la commune de 1360 PERWEZ, par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), pour un montant de 50.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 26 octobre 2016 décidant de désigner AQUALE/ECOFOX Développement Rue Ernest Montellier 22, 5380 NOVILLE-LES-BOIS pour réaliser l'étude de faisabilité pour déplacement des puits de production de la Commune de 1360 PERWEZ, selon son offre du 06 octobre 2016, pour un montant de 22.342,65 € TVAC ;
- Considérant les résultats avantageux des essais de pompage du puits de reconnaissance ;
- Considérant la délibération du Collège du 18 mars 2021 décidant d'approuver les services complémentaires n°1 d'un montant estimé de 2.462,04 € TVAC relatifs :
    - au cout de l'étude hydrologique pour déterminer le nouveau point de rejet des eaux d'essais, à la demande de l'InBW,
    - à la modification des paramètres d'analyse de l'eau en sortie de puits, par le code de l'eau,
    - à la suppression de la location du matériel de forage,
    - à la mission complémentaire d'introduction d'un permis d'environnement, la rédaction du cahier des charges de forage et le suivi de ceux-ci pour le forage d'un second puits, de piézomètres profonds et superficiels ;
- Considérant qu'un marché de travaux sera prévu pour le forage du second puits et des piézomètres nécessaires pour établir le périmètre de la zone de prévention du nouveau captage ;
- Considérant que des essais de pompages doivent être réalisés ;
- Considérant que les essais de pompage sur les piézomètres permettront de définir le périmètre de la zone de prévention ;
- Considérant qu'il y a aurait lieu de passer un marché de services pour effectuer les essais de pompage, d'analyser leurs résultats et d'établir le périmètre de la zone de prévention des nouveaux puits ;
- Considérant que le marché de services est estimé à 35.000,00 € TVAC ;
- Considérant que le marché de services comprend :
    - les essais de pompage, courte et longue durée,
    - les prélèvements et analyses d'échantillons prélevés dans les puits,
    - le rapport de synthèse des essais,
    - le monitoring piézométrique à long terme (1 an),
    - le dossier technique zone de prévention,
    - le permis d'exploiter des deux puits (en option) ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que des crédits budgétaires ont été inscrit à l'article 874/73560:2021.0002 pour un montant de 130.000,00 €, du budget extraordinaire de l'exercice 2021;
- Considérant que l'avis des finances a été sollicité en date du 30 mars 2021 ;

- Considérant l'avis finance favorable n°SDW21/112 du 12 avril 2021, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la Tutelle générale d'annulation ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de services pour les suivis et analyses des essais de pompage et détermination de la zone de prévention pour les nouveaux captages sur le site de la « Campagnette » à 1360 PERWEZ, comprenant notamment :
- les essais de pompage, courte et longue durée,
- les prélèvements et analyses d'échantillons prélevés dans les puits,
- le rapport de synthèse des essais,
- le monitoring piézométrique à long terme (1 an),
- le dossier technique zone de prévention,
- le permis d'exploiter des deux puits (en option).

Article 2 : de fixer le montant du marché à 35.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

---

9. Marché de travaux – Service des Eaux - Cuvelage du réservoir de la station de pompage, rue des marronniers à 1360 PERWEZ – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 1.778.31/jpf

- Considérant que le réservoir de la station de pompage présente une fuite ;
- Considérant que cette fuite est située entre les parois en béton du réservoir ;
- Considérant qu'il serait utile de réparer cette fuite ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étanchéité intérieure du réservoir ;
- Considérant que l'étanchéité peut être obtenue par la pose d'une membrane d'étanchéité de type alimentaire ;

- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
    - les travaux préparatoires et l'installation de chantier,
    - la fourniture et pose d'un géotextile,
    - la fourniture et pose de profilés inox destiné à la fixation de la membrane d'étanchéité,
    - la fourniture et la pose d'une membrane d'étanchéité en PVC alimentaire,
    - les raccordements de la membrane aux tuyauteries diverses.
- Considérant que le montant du marché est estimé à 40.000,00 € TVAC (21%) ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 8742/73260:2021-0013.2021 pour un montant de 65.000,00 €, qu'ils sont suffisants ;
- Considérant que l'avis finance n° SDW21/111 du 12 avril 202, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction, est favorable ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant l'intervention de Madame Florence PETEERS, Conseillère communale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de travaux pour le cuvelage du réservoir de la station de pompage, rue des marronniers à 1360 PERWEZ comprenant notamment :

- les travaux préparatoires et l'installation de chantier,
- la fourniture et pose d'un géotextile,
- la fourniture et pose de profilés inox destiné à la fixation de la membrane d'étanchéité,
- la fourniture et la pose d'une membrane d'étanchéité en PVC alimentaire,
- les raccordements de la membrane aux tuyauteries diverses.

Article 2 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 et ses

modifications ultérieures (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €).

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 4 : de fixer le montant du marché à 40.000,00 €.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

---

10. Opérateur de Transport Wallonie – Remplacement de deux abris pour voyageurs, chaussée de Charleroi à 1360 PERWEZ – Convention – Approbation – Décision – 1.812/jpf

- Considérant que les 2 abris bus suivants ont été accidentés :
  - Chaussée de Charleroi, arrêt carrefour,
  - Chaussée de Charleroi, arrêt Bois de Buis ;
- Considérant que ces abris devraient être remplacés pour améliorer l'accueil des usagers ;
- Considérant les devis du 13 janvier 2021 établis par le TEC, pour les montants suivants :
  - Chaussée de Charleroi, arrêt carrefour : 8.666,02 € TVAC,
  - Chaussée de Charleroi, arrêt Bois de Buis : 7.471,75 € TVAC ;
- Considérant que le montant du marché s'élève à 16.137,77 € TVAC ;
- Considérant la délibération du Collège du 28 janvier 2021 décidant de marquer son accord pour le remplacement des deux abris précités et de commander ces abris auprès du TEC Brabant wallon ;
- Considérant le projet de convention, transmis en date du 08 avril 2021 par l'Opérateur de Transport Wallonie, pour le remplacement de deux abris pour voyageurs aux endroits ci-après :
  - Chaussée de Charleroi, arrêt carrefour,
  - Chaussée de Charleroi, arrêt Bois de Buis ;
- Considérant que le cout de ces abris est pris en charge par la région wallonne à 80 % ;
- Considérant que les 20 % restants sont à charge de la commune ;
- Considérant que la part communale s'élève à 3.227,55 € TVAC ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 421/74152.20210029.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;
- Considérant l'avis favorable n°SDW21/109 du 12 avril 2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de souscrire à la convention proposée par l'Opérateur de Transport Wallonie, rue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 NAMUR, relative au remplacement des deux abris pour voyageurs suivants, sur le territoire de la commune de PERWEZ :

- Chaussée de Charleroi, arrêt carrefour,

- Chaussée de Charleroi, arrêt Bois de Buis,

Article 2 : d'engager la dépense de 3.227,55 € à l'article 421/74152.20210029.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- À l'Opérateur Transport Wallonie, rue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 NAMUR
- au TEC Brabant wallon, rue de Septembre 3 à 1370 JODOIGNE,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

---

11. Marché de travaux – Plan d'investissement communal 2019-2021 – Réfection du revêtement et de l'égouttage de la rue du Mont (phase 2), entre la rue des Marronniers et la rue Joseph Moinil à 1360 PERWEZ – Modifications au cahier des charges selon les remarques du Service public de Wallonie du 03 mars 2021 – Date d'ouverture des offres – Décision – 2.073.51/jpf

- Considérant la délibération du Conseil communal du 07 février 2017 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne l'amélioration du revêtement et égouttage de la rue du Mont à 1360 PERWEZ, par appel d'offres général, pour un montant estimé de 200.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 21 juin 2017 décidant de désigner la SA Bureau CONCEPT, Chaussée de Tirlemont 75 bte 1.01 à 5030 GEMBLOUX pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne l'amélioration du revêtement et égouttage de la rue du Mont à 1360 PERWEZ (Thorembais-les-Béguines), selon son offre du 30 mars 2017, offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 décidant d'approuver le plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment :

intitulé	estimation des travaux	estimation (SPGE)	estimation (4)=(2)-(3)	Part AC 40 % (5)=(4) x 0.4	Part SPW (6)=(4)/2	Prio.
Rue du Mont (phase II)	950.000,00	119.400,00	830.600,00	332.240,00	498.360,00	2020

- Considérant le courrier du 13 septembre 2019 du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR nous transmettant l'approbation de notre plan d'investissement 2019-2021 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2021 décidant de passer un marché de travaux, en lot unique, pour l'amélioration du revêtement et l'égouttage de la rue du Mont, phase 2, entre la rue des marronniers et la rue Joseph Moinil à 1360 PERWEZ, dans le cadre du plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment :
  - la démolition des revêtements de chaussées et trottoirs,
  - la démolition d'éléments linéaires,
  - les terrassements,
  - la pose de tuyaux d'égout en béton et de tuyaux de raccordement en PVC,
  - la construction de chambre de visite,
  - la pose d'éléments linéaires et d'avaloirs,

- la mise en œuvre de fondations de chaussée, accotement et trottoirs,
- la pose de revêtement hydrocarboné et pavés de béton,
- la pose de coussins berlinois,
- la réfection des entrées riveraines et abords ;

par procédure ouverte pour un montant estimatif de 1.100.000,00 € ;

- Considérant le courrier de 11 mars 2021 de la SPGE marquant son accord sur le projet moyennant les remarques suivantes :
  - les postes 152, 153, 155 et 169 doivent faire référence à un égout et non pas à un collecteur,
  - les longueurs d'égouttage reprises au métré sont supérieures à celles reprises sur les plans,
  - concernant le tronçon d'égout qui est maintenu en place, il est suggéré de :
    - prévoir un poste d'endoscopie avant et après travaux de l'égout existant,
    - inscrire des clauses techniques imposant que le branchement des avaloirs sur l'égout soit réalisé à l'aide de pièces de piquage non pénétrantes et assurant l'étanchéité de l'égout
- Considérant le courrier du 1er avril 2021 du Service public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, nous transmettant leurs remarques sur le projet ;
- Considérant que les remarques sont les suivantes :
  - **avis de marché**
  - rubrique IV.2.6, le délia minimal pendant lequel le » soumissionnaire est tenu de maintenir son offre : il y a lieu de s'en tenir au délai de 180 jours (et non 6 mois)
  - **CSC – dérogations**
  - les dérogations qui font partie du Qualiroutes ne doivent pas être reprises dans cet article
  - dérogation aux §2et3 de l'article 28/9 du RGE : utiliser le texte type
  - **CSC – généralités**
  - point 2 : comme le marché est > 750.000,00 €, il y a lieu de mentionner : 'il entend renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socio-professionnelle
  - point 3 : législation et documents contractuels : rajouter :
    - le présent CSC et ses annexes,
    - les avis de marchés et avis rectificatifs concernant le présent marché,
    - l'offre approuvée de l'adjudicataire.
  - **CSC – passation du marché**
  - respecter la dernière version type du Qualiroutes
  - **CSC – Clauses administratives**
  - article 12/3 : sous-traitants mentionner uniquement le niveau de sous-traitance
  - article 25 : cautionnement complémentaire : ajouter les fondations en béton maigre
  - article 34 : ajouter la liste des postes soumis au plan qualité et le texte type afin d'attirer l'attention des soumissionnaires sur le système de gestion de la qualité
  - article 35 : joindre le plan de sécurité et indiquer les résultats des sondages à cet article
  - article 36 : plans de recollement constituent une charge d'entreprise., il y a lieu de tenir compte des remarques présentes au Qualiroute

- article 79 : préciser si les voiries sont empruntées par les transports publics

- CSC - clauses techniques

- F.4.5 : fondation en béton maigre : préciser l'épaisseur minimale à cet article
- G.2.2.2.1.1 et 2.2.2.1.2 : enrobés à squelette sableux, classe de bitume différente de celle renseignée à l'article C12. A adapter.

- Essais

- lors de l'exécution du chantier, les essais suivants doivent être réalisés :
    - essais portant sur le plan qualité
    - résistance à la compression et épaisseur des fondations en béton maigre
    - portance du fond de coffre et de la (sous)-fondation
    - granularité et teneur en liant des enrobés prélevés en vrac,
    - épaisseur et pourcentage de vides des enrobés mis en œuvre,
    - détermination de la nature des granulats pierreux entrant dans la composition de la couche de roulement

- Aménagements de sécurité

- Les aménagements doivent être conformes à la, législation en vigueur et sont supposés être le résultat de discussions avec le service urbanisme de la commune et els services de réglementation concernés.

- Modèle de CSC

- de manière générale, se conformer au modèle de CSC proposé pour le Qualiroute

- Considérant que ces remarques ne modifient pas de manière essentielle le marché ;
- Considérant le cahier des charges corrigé en fonction de ces remarques, remis en date du 19 avril 2021 par SA Bureau CONCEPT, Chaussée de Tirlemont 75 bte 1.01 à 5030 GEMBLOUX ;
- Considérant que le mode de passation, la procédure ouverte, peut être maintenu ;
- Considérant que le montant estimatif du marché de 1.100.000,00 € reste inchangé ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur le cahier des charges modifié selon les remarques de la SPGE du 11 mars 2021 et du Service public de Wallonie du 1er avril 2021

relatif à l'amélioration du revêtement et l'égouttage de la rue du Mont, phase 2, entre la rue des marronniers et la rue Joseph Moinil à 1360 PERWEZ, dans le cadre du plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment :

- la démolition des revêtements de chaussées et trottoirs,
- la démolition d'éléments linéaires,
- les terrassements,
- la pose de tuyaux d'égout en béton et de tuyaux de raccordement en PVC,
- la construction de chambre de visite,
- la pose d'éléments linéaires et d'avaloirs,
- la mise en œuvre de fondations de chaussée, accotement et trottoirs,
- la pose de revêtement hydrocarboné et pavés de béton,
- la pose de coussins berlinois,
- la réfection des entrées riveraines et abords ;

Article 2 : de maintenir le montant estimatif du marché à 1.100.000,00 €.

Article 3 : de maintenir comme mode de passation, la procédure ouverte.

Article 4 : de procéder à la publication du marché et de fixer la date d'ouverture des offres au jeudi 1er juillet 2021.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,
- à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES,
- à la SPGE, avenue de Stassart 14-16 à 5000 NAMUR,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

BIEN-ETRE ANIMAL

12. Bien-être animal – Règlement communal concernant l'octroi d'une prime pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques – Modification – Décision – 1.765/mvb

-Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.122-30, L.1122-37 et L.1133-1 ;

-Vu le Code wallon du Bien-être animal, en particulier l'article D.15 §1er ;

-Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30, L.1122-37 et L.1133-1 ;

-Vu le Code wallon du Bien-être animal, en particulier l'article D.15 §1er ;

-Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats, en particulier son article 3 qui stipule que « Le responsable [personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat] fait identifier et enregistrer, avant l'âge de douze semaines […] tout chat né après l'entrée en vigueur du présent arrêté. » ;

-Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques, en particulier son article 2 stipulant que « Tout responsable fait stériliser son chat avant l'âge de six mois […] ;

-Vu le Règlement communal concernant l'octroi d'une prime pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques, approuvé par le Conseil communal en séance du 19 septembre 2019 ;
-Considérant que cette prime s'élève à 10,00 euros pour l'identification/enregistrement, 20,00 euros pour la stérilisation d'un chat mâle et 30,00 euros pour la stérilisation d'un chat femelle ;
-Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ;
-Considérant la décision du Collège communal du 1er octobre 2020 d'introduire une demande d'aide en matière de bien-être animal auprès du Service public de Wallonie visant la stérilisation des chats errants (pour les actions réalisées entre le 15 octobre 2020 et le 31 mars 2021) ;
-Considérant le courrier du SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement du 08 décembre 2020 notifiant son accord de principe sur l'octroi de la subvention relative au régime d'aide dans le cadre du bien-être animal ;
-Considérant que la commune peut décider d'élargir son plan d'action annuel à la stérilisation des chats domestiques lorsque le responsable en fait la demande expresse à sa commune et bénéficie d'un des revenus suivants :

- un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1 er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;
- une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population ;

-Considérant la décision du Collège communal du 18 février 2021 d'introduire une demande d'aide en matière de bien-être animal auprès du Service public de Wallonie (pour les actions réalisées entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022) visant la stérilisation des chats errants et d'élargir son plan d'action annuel à la stérilisation des chats domestiques ;
-Considérant le courrier du 01 avril 2021 du SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Direction de la Qualité et du Bien-être animal notifiant l'accord de principe sur l'octroi de la subvention établissant un régime d'aide dans le cadre du bien-être animal ;
-Considérant que cette subvention porte sur un montant de 2.000,00 euros pour la période du 1er avril 2021 et le 31 mars 2022 ;
-Considérant qu'il serait opportun de maintenir l'octroi d'une prime pour l'identification/enregistrement et la stérilisation des chats domestiques, en octroyant une prime plus élevée pour les personnes bénéficiant des revenus ci-dessous ;

-Considérant que le montant de la prime pour ces personnes en situation de précarité pourrait s'élever à 15,00 euros pour l'identification/enregistrement, 30,00 euros pour la stérilisation d'un chat mâle et 40,00 euros pour la stérilisation d'un chat femelle ;
-Considérant dès lors que le formulaire d'introduction des demandes devrait être modifié en conséquence ;
-Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article 334/124-06.2021 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;
-Considérant l'avis favorable SDW 21/28 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f., rendu en date du 08 février 2021 ;
-Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine du Bien-être animal ;
- Considérant les différentes interventions et plus particulièrement celle de Mesdames Florence PEETERS, Madame Elisabeth COLON et Monsieur André ANTOINE, Conseillers communaux ;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE : 11 voix POUR **(Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)**
7 ABSTENTIONS* **(Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Colon E., Draux V., Peeters F.)**
Justifié par le manque d'approche sociale

Article 1er : de modifier comme suit les articles 3 et 9 du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques suivant :

« Article 3 – Montant et limite de la prime
Le montant de la prime communale pour l'identification et l'enregistrement d'un chat est fixé à 10,00 €.
Le montant de la prime communale pour la stérilisation s'élève à 20,00 € pour un chat mâle et 30,00 € pour un chat femelle.
Par ailleurs, le montant de la prime communale pour l'identification et l'enregistrement est fixé à 15,00 euros, pour la stérilisation d'un chat mâle à 30,00 € et pour la stérilisation d'un chat femelle à 40,00 €, ***uniquement pour le responsable qui bénéficie des revenus suivants*** *et qui en fournit la preuve (attestation) :*

- *Une garantie de revenus aux personnes âgées (« GRAPA ») telle que visée par les lois du 1er avril 1969 et du 22 mars 2001 ;*
- *Une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;*
- *Un revenu d'intégration, tel que visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 ;*
- *Une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.*

Remarque : 50 % des crédits budgétaires disponibles seront octroyés, en priorité, aux demandeurs bénéficiant des revenus ci-dessus.
La prime pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation peut être octroyée pour un seul chat par an et par ménage du responsable domicilié sur la Commune de PERWEZ, durant la période de couverture du présent règlement.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2021. »

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 334/124-06.2021 du budget ordinaire de l'exercice 2021.

Article 3 : d'approuver le modèle de formulaire de demande suivant :

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UNE PRIME POUR L'IDENTIFICATION, L'ENREGISTREMENT ET LA STÉRILISATION DES CHATS DOMESTIQUES

Le formulaire doit être envoyé dans les 2 mois après l'intervention à l'adresse suivante :

Administration communale de PERWEZ
Rue Emile de Brabant 2
1360 PERWEZ

1) ***DONNEES RELATIVES AU DEMANDEUR (en lettres capitales)***

Nom, Prénom :

.....

Adresse :

.....

Téléphone : ..... Email :

.....

Numéro de compte : BE __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __
Ouvert au nom de :

.....

☐ *Je bénéficie d'un des revenus suivants :* ***(joindre l'attestation de l'organisme compétent !)***

- ✓ *Une garantie de revenus aux personnes âgées (« GRAPA ») telle que visée par les lois du 1er avril 1969 et du 22 mars 2001 ;*
- ✓ *Une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;*
- ✓ *Un revenu d'intégration, tel que visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 ;*
- ✓ *Une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.*

2) ***TYPE D'INTERVENTION :*** ☐ *Identification et enregistrement* ☐ *Stérilisation*

Sexe du chat : ☐ Mâle ☐ Femelle
Nom du vétérinaire :
.....

3) DOCUMENTS A JOINDRE

- *Une composition de ménage ;*
- *Attestation de soins signée par le vétérinaire ;*
- *Attestation de revenus* ***(uniquement pour les personnes bénéficiant d'un des revenus repris ci-dessus)***

☐ J'ai pris connaissance du règlement communal relatif à l'identification et la stérilisation des chats domestiques et certifie entrer dans les conditions pour l'obtention de la prime.

Article 4 : de publier le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques, tel que modifié par la présente décision, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : de transmettre une copie de la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction ;
- à Madame Isabelle MASSON, Service Communication ;
- au S.P.W. Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Direction de la Qualité et du Bien-être animal.

MOBILITÉ

13. Règlement complémentaire de circulation – Section de Thorembais-Saint-Trond – Création d'une zone de stationnement rue de l'Intérieur - Décision 1.811.122.53/ng

- Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1977 ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1113-1 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 20 août 2020 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, visant à délimiter une bande de stationnement rue de l'Intérieur à Thorembais-Saint-Trond et décidant :
  - de délimiter une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur du côté des immeubles à numérotation impaire le long des immeubles numéros impairs 45, 43 et 41 (3 emplacements) de la rue de l'Intérieur.
    - La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformes à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

- de tracer une zone d'évitement triangulaire d'une longueur de 5 mètres environ précédant la bande de stationnement du côté des immeubles à numérotation impaire le long de l'immeuble numéro 45 de la rue de l'Intérieur.
    - De matérialiser la mesure par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.
- de tracer une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres et réduisant la largeur de la chaussée à 4 mètres du côté des immeubles à numérotation paire du côté opposé à l'immeuble numéro 39 de la rue de l'Intérieur.
    - De matérialiser la mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

- Considérant le courrier du 11 septembre 2020 du Service public de Wallonie, département Mobilité, département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR nous transmettant leur refus sur les aménagements proposés parce qu'il ne s'agit pas de matérialiser la mesure 1 par des lignes parallèles obliques de couleur blanche telles que prévues par la délibération du Conseil communal du 20 août 2020 mais par une large ligne de de couleur blanche ;
- Considérant qu'il y a lieu de lire dans l'article 1 que la mesure sera matérialisée par une large ligne de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et non par des lignes parallèles obliques ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'annuler la délibération du Conseil communal du 20 août 2020.

Article 2 : de délimiter une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur du côté des immeubles à numérotation impaire le long des immeubles numéros impairs 45, 43 et 41 (3 emplacements) de la rue de l'Intérieur.
- La mesure sera matérialisée par une large ligne de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : de tracer une zone d'évitement triangulaire d'une longueur de 5 mètres environ précédant la bande de stationnement du côté des immeubles à numérotation impaire le long de l'immeuble numéro 45 de la rue de l'Intérieur.
- De matérialiser la mesure par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 4 : de tracer une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres et réduisant la largeur de la chaussée à 4 mètres du côté des immeubles à numérotation paire du côté opposé à l'immeuble numéro 39 de la rue de l'Intérieur.
- De matérialiser la mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 5 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

Article 6 : de transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier 'Ann Bastogne, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon Est, chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

---

14. Règlement complémentaire de circulation – Section de Perwez – Rue du Ravel – Création de places pour le stationnement réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) - Décision 1.811.122.53/ng

- Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1977 ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1113-1 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 20 août 2020 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, visant à réserver des emplacements de stationnement à l'usage des personnes handicapées rue du Ravel à PERWEZ et décidant de :
    - réserver 4 places de stationnement rue du Ravel à hauteur du local colombophile ainsi qu'une place à hauteur du local patro afin d'accueillir les Personnes à Mobilité Réduite.
        - La mesure sera matérialisée par 1 signal E 9a complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées.
- Considérant le courrier du 11 septembre 2020 du Service public de Wallonie, département Mobilité, département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR nous transmettant leur refus sur les aménagements proposés parce que la mesure doit être matérialisée par le placement de plusieurs signaux E9 a complétés du sigle des personnes handicapées et non par un seul signal tel que prévu par la délibération du Conseil communal ;
- Considérant qu'il y a lieu de lire dans l'article 1 que la matérialisation par le placement de plusieurs signaux E9a complétés du sigle des personnes handicapées (un signal par place) et non par un seul signal tel que prévu par la délibération du Conseil communal du 20 août 2020 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'annuler la délibération du Conseil communal du 20 août 2020.

Article 2 : de réserver 4 places de stationnement rue du Ravel à hauteur du local colombophile ainsi qu'une place à hauteur du local patro afin d'accueillir les Personnes à Mobilité Réduite.

- La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 9a complétés par la reproduction du sigle des personnes handicapées, 1 signal pour chaque place PMR.

Article 3 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

Article 4 : de transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier 'Ann Bastogne, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon Est, chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

---

15. Plan communal de mobilité (PCM) – Ouverture de l'enquête publique - Réunion de présentation publique - Décision 1.811.122.53/ng

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 17 décembre 2014 décidant de solliciter l'actualisation du plan communal de mobilité (PCM) ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 26 octobre 2016 désignant la société Agora pour réaliser l'actualisation du plan communal de mobilité ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 29 novembre 2017 validant la phase 1 du plan communal de mobilité ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 29 décembre 2017 validant la phase 2 du plan communal de mobilité ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juillet 2018 validant la version provisoire de la phase 3 du plan communal de mobilité ;
- Considérant que la voirie de liaison, via le Zoning industriel, ne sera pas réalisée ;
- Considérant la version du plan communal de mobilité modifiant la phase 3 envoyée le 04 mars 2020 par Monsieur Paul PLAK, Administrateur et Chef de Projets du bureau d'études Agora ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 20 mai 2020 décidant de modifier la phase 3 du plan communal de mobilité suivant la nouvelle version remise par Monsieur Paul PLAK ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 18 §1er du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales « le conseil communal soumet le projet de plan communal de mobilité, accompagné d'une note de synthèse non technique et, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales, à une enquête publique. » ;
- Considérant que « dès l'annonce de l'enquête publique, le projet de plan communal de mobilité, accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales, est déposé à l'administration communale, pendant quarante-cinq jours, aux fins de consultation. » ;
- Considérant que « une ou plusieurs séances d'information, dont une au moins après dix-neuf heures, sont organisées [...] ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2020 décidant de soumettre le projet de plan communal de mobilité à une enquête publique qui sera fixée par le Collège communal ;
- Considérant le Collège communal du 26 novembre 2020 décidant de reporter la date de l'enquête publique, les réunions en présentiel étant interdites par la cause de la crise sanitaire COVID-19 ;
- Considérant qu'on ne peut préjuger de la date de présentation en présentiel ;
- Considérant que le plan Wallonie cyclable doit pouvoir se baser sur le plan communal de mobilité ;
- Considérant le Collège communal du 15 avril 2021 fixant la date de l'ouverture de l'enquête publique du PCM au 17 mai 2021 pour une durée de 6 semaines.
- Considérant qu'une réunion publique doit être organisée au début de l'enquête publique pour présenter le projet ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
- Sur proposition du Collège ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de fixer la date de l'ouverture de l'enquête publique du plan communal de mobilité (PCM) au 17 mai 2021 pour une durée de 6 semaines.

Article 2 : de fixer une séance d'information sur cette enquête publique via une visioconférence le 18 mai 2021 à 19H30.

Article 3 : d'annoncer l'enquête publique par voie d'affiche, par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens et dans le bulletin communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- Madame Bernadette GANY, Attachée au Service public de Wallonie – Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;
- Monsieur Paul PLAK, Administrateur et de Chef de Projets du bureau d'études AGORA, Avenue Van Volxem 79 à 1190 ;
- Madame Isabelle MASSON, service Communication de l'Administration communale.

---

16. Convention de coopération avec IPFBW dans le cadre d'un marché public concernant un audit de la Politique Cyclable dans le cadre du projet « Wallonie Cyclable » – Décision – 1.81/ec

- Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 §1er et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 47 et 129 ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que la Commune de PERWEZ a été retenue dans le cadre de l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie Cyclable » ;

- Considérant que dans le cadre de ce projet, en vue d'obtenir les subventions, un audit relatif à la politique cyclable doit être réalisé dans des délais très courts ;
- Considérant la proposition de l'Intercommunale IPFBW d'organiser le marché relatif à l'audit sur base du cahier spécial des charges qui sera mis à disposition par le SPW dans le cadre du Projet Communes pilotes Wallonie Cyclable pour les entités qui le souhaitent ;
- Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° de la loi du 17 juin 2016 est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;
- Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour avantage de simplifier les procédures administratives ;
- Considérant le gain de temps considérable et probablement la réalisation d'économies liées à l'effet de masse ;
- Considérant que le cahier spécial des charges a été proposé au Conseil d'Administration de l'IFPBW en date du 20 avril 2021 ;
- Considérant qu'il sera nécessaire de signer un accord de coopération entre l'Administration communale de PERWEZ et l'IPFBW ;
- Considérant que le Conseil d'Administration de 'IPFBW du Conseil d'Administration du 11 mai 2021 le rapport d'analyse des offres et l'attribution du marché ;
- Entendu Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de charger le Collège communal de signer la convention de coopération avec l'IPFBW agissant en qualité de centrale d'achats.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f.
- Madame Sarah GILLARD, Gestionnaire de dossier à l'IPFBW.

SECRÉTARIAT

17. Registre institutionnel – Décret du 29 mars 2018 « Bonne Gouvernance » – Rapport de rémunération – Exercice 2020 – Adoption – Décision – 2.075.8/cr

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L6421-1 ;
- Vu le Décret du 29 mars 2018 (Moniteur belge du 14 mai 2018) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;
- Vu l'Arrêté wallon du 31 mai 2018 (Moniteur belge du 18 juin 2018) portant exécution du Décret du 29 mars 2018 susvisé, et plus particulièrement ses articles :
  - 2, définissant les avantages en nature admissibles,
  - 9, précisant que le modèle de rapport de rémunération est établi par type d'institution et fixé par le Ministre des Pouvoirs locaux ;

- Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 (Moniteur belge du 09 juillet 2018) arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon sur pied de l'article 71 du Décret susvisé du 29 mars 2018, au plus tard le 1er juillet de chaque année ;
- Considérant que le rapport de rémunération 2020 doit être adopté pour le 30 juin 2021 et transmis pour le 1er juillet 2021 au plus tard ;
- Attendu que ce rapport contient la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune et la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes et indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- Considérant qu'en complément des informations contenues dans le rapport de rémunération, il convient de préciser :
    - seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ; la Présidente du CPAS, membre du Collège communal, perçoit une rémunération du CPAS du fait de l'exercice de son mandat de Présidente du CPAS ;
    - seuls les membres du Conseil communal et de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
    - aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les diverses commissions communales ;
    - des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'il remplace est absent ;
    - aucun avantage en nature n'est alloué par la Commune aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;
- Attendu que, conformément au Décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montant annuels bruts ;
- Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport devra être communiqué tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRAIUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'adopter le rapport de rémunération de la Commune de PERWEZ pour l'exercice 2020 et reprenant les documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des rémunérations et des jetons de présence alloués par la Commune aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes ;

- des annexes reprenant la liste des présences des mandataires et personnes non élues aux réunions des différentes instances de la Commune.

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée du rapport de rémunération, pour information et suite voulue :

- au Gouvernement wallon : registre.institutionnel@spw.wallonie.be.

---

18. CREADIV s.a. – Assemblée générale ordinaire – Vendredi 28 mai 2021 – Points portés à l'ordre du jour :
- Discussion du rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 2020
- Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2020
- Approbation des comptes annuels 2020 et de la répartition du bénéfice
- Décharge aux administrateurs et au commissaire
- Démission et nomination administrateurs
- Nomination du commissaire
- Tour de table
– Approbation – Décision – 1.824.112/cr

- Considérant l'affiliation de la Commune à la S.A. CREADIV, Diestsesteenweg 126 à 3210 LUBBEEK ;
- Considérant le courriel du 1er avril 2021 de Monsieur Tom DEHAENE, Président de la S.A. CREADIV, par lequel il convoque les représentants communaux à l'assemblée générale du vendredi 28 mai 2021 à 16h00 organisée par « TEAMS » au vu des mesures sanitaires liées à la lutte contre la Covid-19 ;
- Considérant que les représentants communaux à ces assemblées générales sont :
  - Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal – Membre effectif ;
  - Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal – Membre suppléant ;
- Considérant que le mandataire effectif est invité et reçoit également tous les documents personnellement ;
- Considérant que le mandataire effectif est prié de bien vouloir prévenir le mandataire suppléant de son empêchement ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  1) Discussion du rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 2020
  2) Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2020
  3) Approbation des comptes annuels 2020 et de la répartition du bénéfice
  4) Décharge aux administrateurs et au commissaire
  5) Démission et nomination administrateurs
  6) Nomination du commissaire
  7) Tour de table
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la sa CREADIV et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la S.A. CREADIV du vendredi 28 mai 2021 :

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1	Discussion du rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 2020	X	X	X
2	Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2020	X	X	X
3	Approbation des comptes annuels 2020 et de la répartition du bénéfice	18		
4	Décharge aux administrateurs et au commissaire	18		
5	Démission et nomination administrateurs	18		
6	Nomination du commissaire	18		
7	Tour de table	X	X	X

Article 2 : de charger les représentants communaux à l'Assemblée générale, de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal, à savoir :

- Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal – Membre effectif,
- Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal – Membre suppléant.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Tom DEHAENE, Président de la S.A. CREADIV, Diestsesteenweg 126 à 3210 LUBBEEK ;
- Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal, rue des Saules 17 à 1360 PERWEZ ;
- Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal, rue du Culot 23 à 1360 PERWEZ.

---

19. Société Wallonne Des Eaux (SWDE) – Assemblée générale ordinaire – Mardi 25 mai 2021 – Points portés à l'ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes
- Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
- Nomination du Président du Collèges des commissaires aux comptes
- Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des Eaux
- Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021

– Approbation – Décision – 1.778.31/cr

- Considérant l'affiliation de la Commune à la Société Wallonne Des Eaux (SWDE), rue de la Concorde 41 à 4800 VERVIERS ;

- Considérant le recommandé du 16 avril 2021 de Madame Aurore TOURNEUR, Présidente du Conseil d'Administration de la SWDE, par lequel elle convoque les représentants communaux à l'assemblée générale ordinaire de la SWDE le mardi 25 mai 2021 à 15h00 ;
- Considérant que le représentant communal à ces assemblées générales est Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
    1) Rapport du Conseil d'Administration,
    2) Rapport du Collège des commissaires aux comptes,
    3) Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020,
    4) Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes,
    5) Nomination du Président du Collèges des commissaires aux comptes,
    6) Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des Eaux,
    7) Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021 ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la sa SWDE et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Considérant qu'au vu de la situation sanitaire, les mesures prévoyant un certain nombre d'assouplissements et d'options, à titre temporaire, pour permettre l'organisation des Assemblées générales avec la souplesse nécessaire, tout en préservant les droits des actionnaires et des membres ont été prolongées ;
- Considérant que dans l'objectif de garantir tant le respect des règles sanitaires que la bonne gestion de la société, le Conseil d'Administration a décidé d'organiser l'Assemblée dans les mêmes conditions que celles de l'Assemblée du 26 mai 2020 et dès lors, d'interdire toute présence physique ;
- Attendu qu'afin de nous permettre d'exercer pleinement nos droits en ce qui concerne les points qui figurent à l'ordre du jour, l'Administration est invitée à remplir et signer le formulaire de vote à distance par correspondance ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du mardi 25 mai 2021 :

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1	Rapport du Conseil d'Administration	X	X	X
2	Rapport du Collège des commissaires aux comptes	X	X	X
3	Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020	18		

4	Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes	18		
5	Nomination du Président du Collèges des commissaires aux comptes	18		
6	Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des Eaux	18		
7	Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021	X	X	X

Article 2 : de charger le représentant communal à l'Assemblée générale, de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal, et de remplir le formulaire de vote à distance, à savoir :

- Monsieur Etienne RIGO, Echevin.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération ainsi que le formulaire de vote à distance, pour information et suite voulue, à :

- Madame Aurore TOURNEUR, Présidente du Conseil d'Administration de la SWDE, rue de la Concorde 41 à 4800 VERVIERS ;
- Juridique.verviers@swde.be ;
- Monsieur Etienne RIGO, Echevin, avenue Lieutenant Bigourdan 1 à 1360 PERWEZ.

---

20. Radars fixes – Législation RGPD – Mise en conformité – Approbation – Décision – 1.811.122.532/cr

- Considérant le courriel du 16 mars 2021 de Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la zone de Police Brabant wallon Est, relatif à la mise en conformité des radars fixes et reprenant l'analyse d'impact ;
- Vu les modifications législatives de 2018 établissant de nouvelles règles applicables en matière de caméras et plus particulièrement les articles 25/1 et suivants de la Loi sur « La Fonction de Police » du 05 août 1992 (LFP) qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de Police ;
- Vu qu'en vertu de l'article 25/4de la Loi « La Fonction de Police » (LFP), une zone de Police se doit d'obtenir l'autorisation préalable de principe de son Conseil communal lors du placement de caméras visibles ;
- Considérant que lesdits radars fixes et visibles se situent aux emplacements stratégiques obtenus en concertation (cfr. Analyse d'impact) ;
- Considérant que cette autorisation peut être délivrée sur base de l'analyse par le Conseil communal des éléments suivants :
  - Le type de caméras,
  - Les finalités pour lesquelles les radars vont être installés ou utilisés,
  - Les lieux,
  - Les modalités ;
- Considérant que conformément à ces prescrits légaux, vous trouverez une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation des radars fixes visibles employés sur le territoire communal ;

- Considérant que les finalités recherchées par la zone de Police sont les suivantes :
  - Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public,
  - Déceler des infractions en direct ou à posteriori par la consultation des images enregistrées,
  - Recherche de crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
  - Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de Police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
  - Recueillir l'information visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 2° à 6° de la Loi sur la fonction de Police,
  - Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent,
  - Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail,
  - Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de Police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Considérant les nécessités spécifiées par l'article 44/1 LPF et suivants, l'ensemble de ces radars est déclaré auprès de l'Organe de Contrôle de l'Information Policière via notre registre de traitements par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de Police ;
- Considérant le respect des prescrits de l'article 25/2 LFP, des pictogrammes couvrant les entrées des zones sont ou seront placés afin d'aviser les citoyens qu'ils entrent dans un espace couvert par un radar. Ces pictogrammes définis par la Loi contiennent les coordonnées de contact du responsable de traitement vers lequel se tourner en cas de question ;
- Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avois débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la demande de régularisation de la zone de Police du Brabant wallon Est afin de pouvoir obtenir l'autorisation requise par l'article 25/3 de la Loi « La Fonction de Police », relative aux radars fixes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :
- à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la zone de Police Brabant wallon Est ;
- à Madame Nathalie GILISSEN, Conseillère en mobilité de la Commune de PERWEZ ;
- à Monsieur Xavier TIMPERMAN, DPO de la Commune de PERWEZ.

---

21. Radars mobiles – Législation RGPD – Mise en conformité – Approbation – Décision – 1.811.122.532/cr

- Considérant le courriel du 16 mars 2021 de Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la zone de Police Brabant wallon Est, relatif à la mise en conformité des radars mobiles et reprenant l'analyse d'impact ;
- Vu les modifications législatives de 2018 établissant de nouvelles règles applicables en matière de caméras et plus particulièrement les articles 25/1 et suivants de la Loi sur « La Fonction de Police » du 05 août 1992 (LFP) qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de Police ;
- Vu qu'en vertu de l'article 25/4de la Loi « La Fonction de Police » (LFP), une zone de Police se doit d'obtenir l'autorisation préalable de principe de son Conseil communal lors du placement de caméras visibles ;
- Considérant que cette autorisation peut être délivrée sur base de l'analyse par le Conseil communal des éléments suivants :
    - Le type de caméras,
    - Les finalités pour lesquelles les radars vont être installés ou utilisés,
    - Les lieux,
    - Les modalités ;
- Considérant que conformément à ces prescrits légaux, vous trouverez une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation des radars mobiles visibles employés sur le territoire communal ;
- Considérant que les finalités recherchées par la zone de Police sont les suivantes :
    - Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public,
    - Déceler des infractions en direct ou à posteriori par la consultation des images enregistrées,
    - Recherche de crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
    - Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de Police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
    - Recueillir l'information visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 2° à 6° de la Loi sur la fonction de Police,
    - Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent,
    - Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail,
    - Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de Police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Considérant les nécessités spécifiées par l'article 44/1 LPF et suivants, l'ensemble de ces radars est déclaré auprès de l'Organe de Contrôle de l'Information Policière via notre registre de traitements par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de Police ;
- Considérant le respect des prescrits de l'article 25/2 LFP, ces caméras seront employées de manière visible dans des véhicules policiers reconnaissables comme tel afin d'aviser les citoyens qu'ils entrent dans un espace probablement couvert par un radar policier ;
- Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant ;

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avois débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la demande de régularisation de la zone de Police du Brabant wallon Est afin de pouvoir obtenir l'autorisation requise par l'article 25/3 de la Loi « La Fonction de Police », relative aux radars mobiles.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :

- à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la zone de Police Brabant wallon Est ;
- à Madame Nathalie GILISSEN, Conseillère en mobilité de la Commune de PERWEZ ;
- à Monsieur Xavier TIMPERMAN, DPO de la Commune de PERWEZ.

---

22. Drone – Législation RGPD – Mise en conformité – Approbation – Décision – 1.759.6/cr

- Considérant le courriel du 16 mars 2021 de Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la zone de Police Brabant wallon Est, relatif à la mise en conformité des radars mobiles et reprenant l'analyse d'impact ;
- Vu les modifications législatives de 2018 établissant de nouvelles règles applicables en matière de caméras et plus particulièrement les articles 25/1 et suivants de la Loi sur « La Fonction de Police » du 05 août 1992 (LFP) qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de Police ;
- Vu qu'en vertu de l'article 25/4de la Loi « La Fonction de Police » (LFP), une zone de Police se doit d'obtenir l'autorisation préalable de principe de son Conseil communal lors du placement de caméras visibles ;
- Considérant que cette autorisation peut être délivrée sur base de l'analyse par le Conseil communal des éléments suivants :
    - Le type de caméras,
    - Les finalités pour lesquelles le drone est utilisé,
    - Les lieux,
    - Les modalités ;
- Considérant que conformément à ces prescrits légaux, vous trouverez une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation du drone employé sur le territoire communal ;
- Considérant que les finalités recherchées par la zone de Police sont les suivantes :
    - Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public,
    - Déceler des infractions en direct ou à posteriori par la consultation des images enregistrées,
    - Recherche de crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
    - Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de Police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
    - Recueillir l'information visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 2° à 6° de la Loi sur la fonction de Police,

- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent,
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail,
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de Police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

- Considérant les nécessités spécifiées par l'article 44/1 LPF et suivants, l'usage du drone est déclaré auprès de l'Organe de Contrôle de l'Information Policière via notre registre de traitements par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de Police ;
- Considérant le respect des prescrits de l'article 25/2 LFP, la caméra sera employée de manière visible sur un aéronef reconnaissable par un sigle policier afin d'aviser les citoyens qu'ils peuvent faire l'objet d'un traitement lié à la prise d'images par l'entité policière ;
- Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avois débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la demande de régularisation de la zone de Police du Brabant wallon Est afin de pouvoir obtenir l'autorisation requise par l'article 25/3 de la Loi « La Fonction de Police », relative aux drones.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :

- à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la zone de Police Brabant wallon Est ;
- à Madame Nathalie GILISSEN, Conseillère en mobilité de la Commune de PERWEZ ;
- à Monsieur Xavier TIMPERMAN, DPO de la Commune de PERWEZ.

---

23. Bodycams – Législation RGPD – Mise en conformité – Approbation – Décision – 1.759.6/cr

- Considérant le courriel du 02 avril 2021 de Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la zone de Police Brabant wallon Est, relatif à la mise en conformité des bodycams et reprenant l'analyse d'impact ;
- Considérant que début juin 2021 les tests avec 6 bodycams prêtées par la firme SECURITAS, dont l'objectif étant d'en faire l'acquisition par la suite (probablement une dizaine ;
- Attendu que pour pouvoir effectuer ces tests, l'approbation du Conseil de chaque Commune de la zone est impératif ;
- Vu les modifications législatives de 2018 établissant de nouvelles règles applicables en matière de caméras et plus particulièrement les articles 25/1 et suivants de la Loi sur « La Fonction de Police » du 05 août 1992 (LFP) qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de Police ;
- Vu qu'en vertu de l'article 25/4de la Loi « La Fonction de Police » (LFP), une zone de Police se doit d'obtenir l'autorisation préalable de principe de son Conseil communal lors du placement de caméras visibles ;

- Considérant que cette autorisation peut être délivrée sur base de l'analyse par le Conseil communal des éléments suivants :
    - Le type de technologie,
    - Les finalités pour lesquelles les bodycams vont être installées ou utilisées,
    - Les lieux,
    - Les modalités ;
- Considérant que conformément à ces prescrits légaux, vous trouverez une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation des bodycams employées sur le territoire communal ;
- Considérant qu'une étude opérationnelle a également été réalisée ;
- Considérant que les finalités recherchées par la zone de Police sont les suivantes :
    - Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public,
    - Déceler des infractions en direct ou à posteriori par la consultation des images enregistrées,
    - Recherche de crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
    - Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de Police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
    - Recueillir l'information visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la Loi sur la fonction de Police,
    - Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent,
    - Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail,
    - Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de Police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Considérant les nécessités spécifiées par l'article 44/1 LPF et suivants, l'usage des bodycams est déclaré auprès de l'Organe de Contrôle de l'Information Policière via notre registre de traitements par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de Police ;
- Considérant le respect des prescrits de l'article 25/2 LFP, ces caméras seront employées de manière visible sur des agents de police reconnaissables comme tels et formés aux obligations préalables d'une telle technologie afin d'aviser les citoyens qu'ils peuvent faire l'objet d'un traitement lié à la prise d'images par l'entité policière ;
- Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avois débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la demande de régularisation de la zone de Police du Brabant wallon Est afin de pouvoir obtenir l'autorisation requise par l'article 25/3 de la Loi « La Fonction de Police », relative aux bodycams.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :

- à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la zone de Police Brabant wallon Est ;
- à Madame Nathalie GILISSEN, Conseillère en mobilité de la Commune de PERWEZ ;
- à Monsieur Xavier TIMPERMAN, DPO de la Commune de PERWEZ.

SYNERGIE COMMUNE-CPAS

24. Synergie Commune et CPAS – Marché conjoint de service « Confection de repas sains et durables pour les résidents de la Résidence Trémouroux, pour les bénéficiaires de repas à domicile et pour les écoles de l'entité de PERWEZ » - Accord de principe sur la passation d'un marché conjoint avec le CPAS de Perwez – Détermination du mode de passation du marché, fixation des conditions et approbation du Cahier Spécial des Charges - Décision – 2.08/ec

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale
- Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics ;
- Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, tout particulièrement celles issues de la loi du 16 février 2017 ;
- Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Considérant les principes généraux liés à la procédure de marchés publics, notamment le respect du principe d'égalité de traitement, de concurrence et de transparence ;
- Vu la Déclaration de politique régionale (DPR) 2017-2019 qui, notamment, entend favoriser les « rapprochements » entre Communes et CPAS ;
- Vu le Programme Stratégique Transversal, notamment la réalisation des objectifs stratégiques 3. « Être des institutions engagées dans le développement de synergies entre ses administrations » et 6. « Être des institutions engagées dans le développement de synergies des projets » ;
- Vu le rapport de synergies 2020 et la réalisation des objectifs fixés ;
- Considérant les principes généraux liés à la procédure de marchés publics, notamment le respect du principe d'égalité, de non-discrimination et de transparence ;
- Attendu qu'il y a lieu de passer un marché conjoint de service concernant la « Confection de repas sains et durables pour les résidents de la Résidence Trémouroux, pour les bénéficiaires de repas à domicile et pour les écoles de l'entité de PERWEZ ;
- Attendu que le CPAS a inscrit ce point à l'ordre du jour du Conseil de l'Action sociale en date du 28 avril 2021 ;
- Considérant que les autorités Régionales et Fédérales encouragent vivement l'augmentation des synergies entre les communes et les CPAS, afin de permettre la réalisation d'économies d'échelles entre ces deux administrations ;

- Considérant que ces pratiques consistent notamment, en la réalisation de marchés publics communs ;
- Considérant le Plan Stratégique Transversal du CPAS tel qu'approuvé par délibération du Conseil communal en date du 22 octobre 2019, lequel prévoit notamment le développement de marchés conjoints en matière de services ;
- Considérant la délibération du Collège communal en date du 07 mai 2020 approuvant la proposition d'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée entre le CPAS et la Commune de PERWEZ pour la production et la distribution des repas scolaires de l'entité pour l'année 2020-2021 ;
- Considérant qu'il y a lieu de relancer un marché pour la préparation et la fourniture de repas aux écoles de l'entité de PERWEZ ;
- Considérant le souhait de lancer un marché commun de service en 2021 pour la confection et la distribution des repas dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS ;
- Considérant que le marché est estimé à 2.400.000,00 € pour 4 années ;
- Considérant que ce marché sera lancé via une procédure ouverte avec publicité européenne ;
- Considérant que le CPAS marque son accord sur la prise en charge de l'organisation de ce marché public ;
- Considérant l'avis favorable du comité de concertation Commune et CPAS en date du jeudi 15 avril 2021 ;
- Considérant que le Comité de concertation Commune et CPAS a émis un avis favorable sur le projet de cahier spécial de charges ;
- Considérant que les repas scolaires devront être servis durant les périodes scolaires ;
- Considérant l'avis de légalité n°119 de la Directrice financière en date du 21 avril 2021 ;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine de l'Enseignement ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la passation du marché conjoint de service « Confection de repas sains et durables pour les résidents de la Résidence Trémouroux, pour les bénéficiaires de repas à domicile et pour les écoles de l'entité de PERWEZ »

Article 2 : de charger le CPAS de PERWEZ de la passation et de l'exécution du marché et de la désignation du fournisseur pour le marché conjoint de service « Confection de repas sains et durables pour les résidents de la Résidence Trémouroux, pour les bénéficiaires de repas à domicile et pour les écoles de l'entité de PERWEZ »

Article 3 : de transmettre la présente décision à :
- Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du CPAS de PERWEZ.
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f.

Point inscrit à la demande de Madame Elisabeth COLON et de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseillers communaux :

MOBILITÉ

25. Mobilité - Perwez Wallonie Cyclable - Mise en œuvre – priorisation.

- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;
- Considérant la décision du Conseil Communal validant la version provisoire de la phase 3 lors de sa séance du 24 juillet 2018 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 20 mai 2020 décidant de modifier la phase 3 du plan communal de mobilité suivant la nouvelle version remise par Monsieur Paul PLAK ;
- Considérant la décision du conseil communal du 5 novembre 2020 de soumettre le projet de plan communal de mobilité (PCM) à une enquête publique qui débutera le lundi 18 janvier 2021. Le projet sera consultable au sein de l'Administration communale pendant 45 jours ;
- Considérant qu'un volet important du Plan communal de Mobilité est dédié au développement des modes doux et singulièrement le vélo ;
- Considérant que la commune de Perwez a été retenue dans la cadre de l'Appel à candidature «
- Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » ; qu'elle peut en conséquence prétendre obtenir des subsides jusqu'à concurrence d'un montant de 300.000 euros ;
- Considérant que la commune de Perwez a été retenue sur base d'un programme de mise en œuvre exhaustif ; qu'il comporte notamment 1° - la poursuite du développement des « Itinéraires et liaisons », notamment au travers d'aménagements adaptés ; 2° - poursuivre le développement de stationnement adaptés favorisant entre autres l'intermodalité ; 3°- poursuivre une meilleure intégration des cyclistes dans la circulation ; 4°-poursuivre les actions de promotion du vélo ; 5° - Poursuivre une stratégie intégrée en matière de mobilité et de sécurité ;
- Considérant que malgré la mise en place des itinéraires balisés, l'usage du vélo au quotidien reste faible ; que dans ce contexte le « Gracq de Perwez » a transmis au Collège communal une liste de propositions relativement concrètement des cyclistes au quotidien ; qu'en priorité première priorité le Gracq de Perwez relève logiquement la nécessaire sécurisation de voiries et carrefours ;
- Considérant que selon la « Foire aux questions de l'appel à projets Communes pilotes Wallonie cyclable » il est mentionné que « En principe, les projets retenus concerneront uniquement des aménagements sur le domaine communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit. Les aménagements sur voiries régionales ne sont donc en principe pas prévus. Pour certains cas spécifiques, qui seront justifiés par leur nécessaire réalisation dans le cadre de la mise en œuvre du réseau local, et approuvés par le comité d'accompagnement, une dérogation à ce principe pourra être faite. Cela pourra être le cas par exemple pour : des traversées de voiries régionales, des aménagements de carrefours avec une voirie régionale, des raccordements avec des voiries régionales. L'aménagement de tronçons entiers sur voiries régionales est exclu ».
- Considérant qu'en regard de ce qui précède, il faut relever que les traversées cyclables au droit des grands axes sont explicitement reprises dans le projet déposé auprès instances de la région wallonne ; que le même projet à conduit à son acceptation ; qu'en outre les mêmes traversées sont explicitement reprises dans le projet de révision du PCM ; qu'enfin la sécurisation de ces traversées sont nécessaire à la bonne poursuite de la mise en œuvre du réseau local ;

- Considérant qu'en regard des moyens financiers disponibles limités, il convient de prioriser les actions de mise en œuvre du plan « Perwez Wallonie Cyclable » qu'à cet effet la sécurisation des traversées cyclables doit être retenue comme priorité en ce sens que lesdites traversées agissent, de fait, comme facteur limitant l'usage effectif du réseau cyclable ; qu'en outre, il convient de favoriser l'usage du vélo pour les étudiants des écoles de l'entité ;
- Considérant que plusieurs traversées cyclables de la N29 doivent être prévues pour permettre de lier le réseau cyclable communal proposé au nord et au sud de cet axe ; qu'il s'agit principalement :
    - De la traversée au niveau du parking de covoiturage (près de la E411). Si cette traversée est mise en place, la création d'une connexion reliant les village d'Orbais et de Malèves-Sainte-Marie-Wastines au parking de covoiturage pourrait alors être imaginée ;
    - D'une traversée à au droit du carrefour de la rue Trémouroux et de la N243 afin de relier les villages d'Orbais et de Malèves-Sainte Marie-Wastines entre eux et de sécuriser les usagers cyclistes de la MRS et du club de Hockey
    - La sécurisation pour les vélos de la traversée au carrefour avec la rue du Cochige (vers Orbais) et la rue de la Chapelle (vers Thorembais-Saint-Trond) ;
    - La sécurisation des la traversée au droit de la RN 243 et de la rue des Marronniers en vue de sécuriser l'usage de « Chemin de Gérondal » notamment pour ce qui concerne les usagers se rendant au complexe sportif ou dans les écoles du centre ;
    - D'une traversée au carrefour avec la rue de Coquiamont (à hauteur du PAE) ;
    - D'une traversée au carrefour avec l'avenue lieutenant Bigourdan ;
    - D'une traversée au carrefour avec la rue de Thorembais (entre Wastines et Thorembais-Les-Béguines.
- Considérant que le comité de révision et de suivi du PCM est l'organe le plus adapté pour élaborer une stratégie dédiée à la « traversée cyclable des grand axes » ;
- Sur proposition de Elisabeth COLON et de Jean-Marc ALDRIC, Conseillers communaux ;
- Considérant les différentes interventions de Mesdames Elisabeth COLON, Florence PEETERS, Messieurs André ANTOINE et Jean-Marc ALDRIC, Conseillers communaux ;
- Considérant les interventions de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine et de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant que Madame Joëlle ALDRIC n'est pas connectée lors du débat et du vote de ce point ;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause ;

DECIDE : 10 voix CONTRE (Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L.)
7 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Colon E., Draux V., Peeters F.)

Article 1er :

§1er. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan « Perwez Wallonie Cyclable », d'adopter en priorité, la sécurisation des traversées cyclables des grands axes dans le cadre de la sollicitation de subvention visant à mettre en oeuvre le plan « Perwez Wallonie Cyclable ».
§2. De retenir comme priorité la sécurisation des traversées cyclables suivantes :

- la traversée au niveau du parking de covoiturage (près de la E411) à Thorembais-Saint-Trond
- la traversée à au droit du carrefour de la rue Trémouroux et de la N243
- la traversée au carrefour avec la rue du Cochige (vers Orbais) et la rue de la Chapelle (vers Thorembais-Saint-Trond) ;
- la traversée au droit de la RN 243 et de la rue des Marronniers ;
- la traversée au carrefour avec la rue de Coquiamont (à hauteur du PAE) ;
- la traversée au carrefour avec l'avenue lieutenant Bigourdan ;
- la traversée au carrefour avec la rue de Thorembais (entre Wastines et Thorembais-Les-Béguines.

Article 2 : de charger le Collège de convoquer la commission de révision et de suivi du PCM en vue d'établir les options à prendre pour mettre en oeuvre concrètement les dispositions de l'article 1er, notamment au travers des nécessaires concertations avec le SPW.

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision : Au SPW - Direction des Routes du Brabant wallon, au SPW - Direction de la Planification de la Mobilité et à tous les partenaires du comité de révision et de suivi.

Point inscrit à la demande de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal :
OCCUPATION DES SALLES

26. Règlement des salles communales - modification.

- Vu le règlement des salles communales et plus particulièrement ses articles 2 et 3 ;
- Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Perwez (ROI);
- Vu la déclaration de politique générale adoptée par le conseil communal en date du 24 janvier 2018 ;
- Vu le programme stratégique transversal de la commune de Perwez ;
- Considérant que la commune de Perwez met ses salles communales à la disposition des particuliers et des associations ; que ces dernières années, elles ont quasiment toutes été rénovées en profondeur et offrent de nombreuses facilités (tables, chaises, cuisine équipée…) ;
- Considérant que le site internet de la commune permet de faire une pré-réservation ; qu'en l'état actuel de la réglementation la demande est ensuite soumise à l'approbation du Collège communal ; que toute demande doit être introduite un mois minimum avant la date de location ; que une réservation n'est effective qu'à partir du moment où le demandeur reçoit une confirmation écrite signifiant l'accord du Collège, le prix de la location et le règlement de gestion et d'occupation ;
- Considérant qu'une partie des salles communales à fait l'objet de rénovations dans le cadre de l'opération de développement rural ; que des subsides ont été obtenus auprès de la Wallonie à cet effet ; que les subsides octroyé sont assortis de conditions qu'il convient de respecter ;
- Considérant qu'il convient de respecter le principe d'égalité entre les citoyens ; qu'en l'espèce cela doit se traduire notamment par une égalité effective des « chances d'accès aux salles communales » ;

- Considérant que la crise liée au COVID-19 a considérablement réduit la possibilité d'organiser des évènements ; que lesdits évènements sont cruciaux pour maintenir le dynamisme du secteur associatif et culturel au sein de la commune ;
- Considérant que, le cas échéant, le règlement des salles communales doit pouvoir garantir une possibilité de chance d'accès effective pour des activités scolaires ou paroissiales ;
- Considérant qu'en l'état, le règlement ne permet pas d'assurer intégralement le principe d'égalité entre les citoyens en ce qu'il permet au Collège communal d'octroyer la location d'une salle pour une durée indéterminée ; qu'en conséquence, le cas échéant, cela réduit drastiquement les « chances effectives d'accès » aux secteurs associatif, culturel, paroissial et scolaire ;
- Considérant qu'il convient de revoir le règlement des salles communales en limitant les compétences du Collège communal et en modifiant les délais relatifs à l'introduction des demandes portant sur une longue durée ;
- Considérant qu'il convient d'informer au mieux les associations culturelles, sportives, paroissiales ainsi que les directions des écoles de l'entité ;
- Considérant qu'une demande de location de longue durée doit pouvoir être débattue au sein du Conseil communal ; que ladite longue durée peut raisonnablement être établie à 15 jours calendrier ;
- Sur proposition Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Considérant les différentes interventions de Mesdames Elisabeth COLON, Florence PEETERS, Messieurs André ANTOINE et Jean-Marc ALDRIC Conseillers communaux ;
- Considérant l'intervention de Monsieur Etienne RIGO, Echevin
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE : 11 voix CONTRE **(Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)**

7 voix POUR **(Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Colon E., Draux V., Peeters F.)**

Article 1er : à l'article 2 du règlement des salles communales - Conditions de mise à disposition ; ajouter un alinéa comportant les termes :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsque la demande d'occupation de salles sont sollicitées pour une occupation portant sur une durée supérieure à 15 jours calendrier successifs, les autorisations d'occupation sont délivrées par le Conseil communal en fonction d'un calendrier tenu par l'Administration communale. Le Conseil communal se réserve le droit de refuser la mise à disposition sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme à la suite de sa dernière location. De même, lorsque le demandeur a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Enfin, le Conseil communal se réserve la priorité d'occupation pour ses besoins propres ».

Article 2 : au point 3 de l'article 3 du règlement des salles communales- Demande et préréservation – les termes :

« *Pour les salles 1 à 5 de la liste reprises à l'Art. 1er :*

- *minimum 30 jours avant la date de location souhaitée,*

Pour la salle « Perwex » :

- *pour l'infrastructure complète, la grande salle et ½ salle*
  - *au minimum 3 mois avant la date du début de l'occupation.*
- *pour l'espace V.I.P seul*
  - *au minimum 1 mois avant la date du début de l'occupation* »

sont abrogés et remplacés par les termes :

« Pour les salles 1 à 5 de la liste reprises à l'Art. 1er :

a) minimum 30 jours avant la date de location souhaitée,

b) Par dérogation au point a), lorsque la demande d'occupation de salles sont sollicitées pour une occupation portant sur une durée supérieure à 15 jours calendrier successifs minimum 60 jours avant la date de location souhaitée.

Pour la salle « Perwex » :

a) pour l'infrastructure complète, la grande salle et ½ salle·au minimum 3 mois avant la date du début de l'occupation.

b) pour l'espace V.I.P seul

- *au minimum 1 mois avant la date du début de l'occupation*

c) Par dérogation au point b), lorsque la demande d'occupation de l'espace VIP seul est sollicité pour une occupation portant sur une durée supérieure à 15 jours calendrier successif, au minimum 60 jours avant la date du début de l'occupation souhaitée ».

Article 3 : Charger le Collège communal de procéder aux modifications nécessaires découlant de la présent décision, notamment en termes de communication sur le site web de la commune.

Article 4 : Charger le collège de transmettre copie de la présente décision, le cas échéant par voie de courrier électronique, pour information, à l'attention des associations culturelles, sportives, paroissiales dont il est fait mention sur le site web de la commune ainsi qu'à l'attention des directions des écoles de l'entité.

Point inscrit à la demande de Madame Virginie DRAUX et de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseillers communaux :

ENVIRONNEMENT

27. Environnement - « Permis » de végétaliser.

Au cours de l'examen de ce point, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, proposent les 2 amendements suivants :

- Article 1 : « *marquer son accord sur la rédaction d'une charte* »
- Article 2 : « *Organiser un groupe de travail afin de travailler sur la finalisation de la charte en se basant sur la proposition soumise par les Conseillers Monsieur Jean-Marc ALDRIC et Madame Virginie DRAUX* »

Cet amendement fait l'objet d'un vote à l'unanimité et est dès lors ACCEPTÉ.

- Vu la déclaration de politique générale adoptée par le Conseil communal en date du 24 janvier 2019 ;

- Vu le programme stratégique transversal (PST) adoptée par le Conseil communal en date du 24 septembre 2019 ;
- Vu l'article L1122-30 alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel il est précisé que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1122-32 par lequel le Conseil communal fait les règlements communaux d'administration intérieur ;
- Considérant que depuis plusieurs années, la commune s'est inscrite dans un programme communal de Réduction des Pesticides, qu'elle a mis en œuvre différentes mesures afin de limiter drastiquement l'utilisation des pesticides sur le territoire communal ; qu'en outre, les pesticides sont interdits dans les espaces publics wallons depuis le 1er juin 2019 ;
- Considérant que le PST prévoit notamment d' « offrir des espaces verts au plus grand nombre » et de « créer des espaces de détente, des espaces de convivialité et aménager des espaces verts dans les différents villages en assurant l'entretien de ceux-ci » ;
- Considérant que le service « espaces verts » de la commune a progressivement instauré un cadre de vie agréable et une certaine fierté dans le chef des autorités communales et des citoyens perwézierns ;
- Considérant que cette dynamique exemplaire pourrait être amplifiée par le concours de certains citoyens, au sein des quartiers, soucieux d'améliorera encore leur cadre de vie ;
- Considérant les quelques expériences de partenariat menées entre la commune et certains riverains (bacs à condiment, convention partenariat fleuri avec le comité de quartier de Jausselette) ;
- Considérant qu'il est opportun de permettre aux habitant qui le souhaitent de s'inscrire dans une démarche volontaire visant à « végétaliser » de petits espaces public moyennant le respect des dispositions d'une charte engageante ;
- Considérant que cette nouvelle charte permettant de végétaliser des "petits " espaces publics de maximum 50 m² a pour principe de permettre au citoyen qui en fait la demande et, sous certaines conditions, de mettre en place un dispositif végétal sur le domaine public, qui pourrait se décliner sous différentes formes en fonction de l'emplacement choisi (ex. : les abords d'une aire de stationnement, un coin détente, un bac fleuri, un terre-plein sans intérêt végétal, ...) ;
- Considérant que cette charte sera portée à la connaissance des candidats et qu'ils devront s'engager à la respecter et ce, afin d'éviter toute dérive indésirable ;
- Sur proposition de Virginie DRAUX et de Jean-Marc ALDRIC, conseillers communaux ;
- Considérant les différentes interventions de Madame Virginie DRAUX et Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseillers communaux ;
- Considérant les interventions de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine et de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant les amendements validés en cours de séances;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la rédaction d'une charte de végétalisation établie dans le cadre du permis de végétaliser.

Article 2 : d'organiser un groupe de travail afin de travailler sur la finalisation de la charte en se basant sur la proposition soumise par les Conseillers Monsieur Jean-Marc ALDRIC et Madame Virginie DRAUX.

A la demande de Madame Florence PEETERS et de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseillers communaux :

28. Gestion des déchets – prévention – compostage collectif – enquête préalable

- Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 ;
- Vu la déclaration de politique générale adoptée par le Conseil communal en date du 24 janvier 2019 ;
- Vu le programme stratégique transversal (PST) adoptée par le Conseil communal en date du 24 septembre 2019 ;
- Vu la décision du Conseil communal de notifier son intention de s'inscrire dans une démarche « Zéro-déchet » ;
- Considérant que la commune de Perwez est soucieuse de respecter le principe du coûtvérité en matière de gestion des déchets ; qu'il convient toutefois de limiter l'accroissement du prix pour le citoyen en prévoyant notamment des actions de préventions ;
- Considérant que la réduction des coûts en matière de gestion des déchets ne saurait être envisagée sans l'implication active de chaque citoyen ; que cette implication active consiste notamment en une réduction et un tri sélectif des déchets produits en vue notamment de faciliter le réemploi et le recyclage ; qu'il convient dès lors de renforcer le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics, d'un usage efficace des ressources et d'une prise en compte de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Considérant que la déclaration de politique générale adoptée par le Conseil communal n'aborde pas explicitement la problématique de la gestion des déchets ; que le PST dédie toutefois une section libellée « être une commune soucieuse du développement cohérent de son territoire dans une optique de qualité environnementale et d'aménagement durable » ; que ce même PST vise notamment à 1°- s'inscrire encore d'avantage à l'opération BeWapp, 2°- promouvoir l'usage des parcs à conteneurs, 3°- sanctionner les dépôts clandestins d'immondice, diminuer la quantité de déchets produits et à privilégier le « réutilisable », 4°- organiser la collecte de déchets via des containeurs à puce ;
- Considérant que, dans le cadre de l'opération de développement rural en cours d'élaboration, la démarche « commune zéro déchet » est reprise comme objectif structurant ; qu'en outre un réel engouement citoyen pour le « zero-déchet » se développe notamment au travers du budget participatif ; qu'il convient de soutenir les initiatives citoyennes en leur permettant d'influer la vie locale ;
- Considérant que la commune de Perwez a décidé d'organiser la collecte des déchets ménagers au moyens de containeurs à puce respectivement pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et la fraction résiduelle ;
- Considérant que la FFOM représente une proportion massique importante des déchets ménagers ; qu'il convient de mettre en oeuvre des actions de prévention en vue de réduire au maximum l'élimination de ladite FFOM au travers des containeurs à puce ;
- Considérant que les habitants de la commune produisent également des quantités importantes de déchets verts (tontes de pelouse, branchages, etc..) ; qu'une collecte de cette fraction est organisée au travers du recyparc; que toutefois ledit recyparc est fermé pour une durée estimative de 1 an à dater du mois d'aout 2020 ;
- Considérant qu'en milieu rural, la FFOM et les déchets verts constituent des ressources susceptibles d'être particulièrement utiles pour fabriquer du compost et ainsi maintenir la fertilité des sols ;

- Considérant en effet que la matière organique est indispensable pour que le sol développe et conserve ses propriétés et pour qu'il remplisse ses fonctions de support à la culture ; qu'un sol dont le taux de matière organique est trop bas s'appauvrit et entraîne, entre autres conséquences, une perte de fertilité de la terre et une plus grande vulnérabilité à l'érosion ; qu'il convient de contribuer à lutter contre ces altérations du sol en essaimant des pratiques culturales correctrices au sein de la population ;
- Considérant que la fabrication de tels composts n'est pas envisageable chez tous les habitants ; qu'il convient toutefois de soutenir les initiatives lorsqu'elles sont possibles ; qu'en outre, une solidarité entre habitants est parfois envisageable ;
- Considérant que des initiatives telles que les « jardins partagés » procèdent déjà, au sein de l'entité, à la fabrication de compost ; que lesdites initiatives peuvent contribuer à l'essaimage de la pratique dans l'entité ; qu'il est toutefois encore possible d'accentuer ledit essaimage au sein de l'entité ;
- Considérant que la commune de Perwez encourage la pratique du compostage au travers de son site internet en faisant notamment référence à une brochure spécifique édictée par In-BW ; que la présente décision est totalement complémentaire à ladite communication ;
- Considérant qu'en novembre 2020, le conseil communal a refusé de passer un marché de service pour la formation de « Guide-Composteur » ; que le Collège a en effet marqué » son souhait d'établir une action analogue avec le concours de la Province du Brabant wallon ;
- Considérant qu'en effet, la province du Brabant wallon, par l'intermédiaire de son Pôle "agronomie générale et formations", consacre un volet de son action aux services à la population et aux pouvoirs locaux, tant au niveau de la consultance que de la formation en horticulture et à la promotion des techniques de compostage, en étroite concertation avec les éco-conseillers des communes du Brabant wallon ainsi qu'avec les guides-composteurs ; que l'action de la province du Brabant wallon est totalement complémentaire à la présente décision ;
- Considérant que la réduction des déchets organiques pourrait se traduire par des économies sensibles pour la commune de Perwez dues à la baisse des coûts de gestion et de traitement des déchets ;
- Considérant qu'un projet de compostage collectif permet de favoriser du lien social dans les quartiers ; de valoriser les biodéchets des ménages et une partie des déchets végétaux entourant le site de compostage collectif, pour ne plus les évacuer mais les utiliser sur place ; de réduire la quantité de biodéchets à traiter ; d' utiliser le compost mûr comme amendement gratuit pour les plantes d'appartements, les balconnières, les espaces verts entourant le compost collectif ou les jardins potagers collectifs ;
- Considérant qu' il est important d'évaluer, l'intérêt des ménages à déposer leurs déchets de cuisine et de table dans un espace commun situé à proximité de leur logement (moins de 100 mètres de déplacement) ; qu'il est par ailleurs nécessaire d'évaluer la capacité maximale du projet dès le départ en ce sens qu'il est recommandé d'avoir un minimum de 8 ménages participant (20 utilisateurs) pour qu'un projet soit pertinent ;
- Considérant qu'une équipe de 2 à 4 personnes (référents de site) est nécessaire, pour assurer les tâches liées à la gestion d'un compost collectif et maintenir la motivation ; qu'il est utile de veiller à ce que ces différentes tâches soient partagées entre les porteurs du projet, les référents de site et les utilisateurs (notamment les vérifications hebdomadaires du bon fonctionnement du site) ;

- Considérant que le conseil communal est soucieux je jouer le rôle de facilitateur en vue d'obtenir le cas échéant les autorisations nécessaires ; qu'en effet, que le site soit situé sur un terrain public ou privé, une autorisation sera peut-être nécessaire ; qu'en l'espèce, une déclaration environnementale est nécessaire pour la rubrique de Classe 3 « 90.23.12.01 « Installation de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 10 m³ et inférieure ou égale à 500 m³ ; qu'en outre le Service Urbanisme de la commune devra également être consulté pour vérifier si le règlement communal urbanistique n'impose pas une autorisation pour un emplacement sur domaine public (ou sur domaine privé visible de la voie publique) ;
- Considérant qu'en regard de ce qui précède, il convient d'organier, au sein de l'entité, une enquête préalable visant à identifier les habitants soucieux d'essaimer la pratique du compostage dans leur entourage tout en identifiant les endroits potentiels pouvant être retenus pour organiser un compostage collectif ;
- Considérant que la Wallonie édite sur sont site web https://ediwall.wallonie.be les guides de l'Écocitoyen dont celui dénommé « Composter ensemble les déchets organiques ménagers. Guide des bonnes pratiques du compostage collectif [2021] » ;
- Considérant que la présente décision est totalement complémentaire aux options prises au sein du PST et complète utilement la déclaration de politique générale adoptée par le Conseil communal ;
- Sur présentation de Florence PEETERS et de Jean-Marc ALDRIC, conseillers communaux, après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE : 11 voix CONTRE (Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

7 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Colon E., Draux V., Peeters F.)

Article 1er : Adopter l'option de principe d'organiser une enquête préalable auprès de la population perwezienne en vue d'identifier :

1) Les habitants soucieux d'essaimer la pratique du compostage dans leur entourage et leurs quartiers ;
2) Les sites potentiels de compostage collectifs, qu'ils soient publics ou privés.

Article 2 : Charger le collège communal d'organiser l'enquête préalable visée à l'article 1 en s'appuyant sur l'annexe à la présente décision dénommée « Enquête de voisinage préalable - Annexe Technique » et de communiquer au travers du Bulletin d'information communal, du site Web de la commune et de la page Facebook de la commune.

Article 3 : Charger le collège communal de l'exécution de la présente décision et de réserver, le cas échéant un crédit budgétaire à l'exercice 2021 du budget communal par voie de modification budgétaire.

A la demande de Messieurs Jules NOËL et Jean-Marc ALDRIC, Conseillers communaux :
RELANCE ÉCOLNOMIQUE

29. Crise Covid -19 - mesures de soutien aux secteurs touchés

- Vu les mesures de restrictions sanitaires prises par le comité de concertation fédéral - CODECO – dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 ;

- Vu la communication du 13 avril de l'Union des villes et communes walonnes - UVCW - titrée « Label « COVID SAFE », vers une stratégie de vie malgré le virus : les communes sont prêtes à jouer leur rôle » ;
- Vu la carte blanche parue le 12 avril, de Nathan Clumeck, professeur en maladies infectieuses (ULB), Marius Gilbert, chercheur en épidémiologie (ULB) et Leila Belkhir, infectiologue (Cliniques universitaires Saint-Luc) – ci après dénommés les experts ;
- Vu les recommandations du conseil supérieur de la santé en matières d'aération passive, de ventilation mécanique, et air conditionné dans le cadre de la gestion de la crise ;
- Vu les publications de L'Association Royale de la Technique du chauffage, de la ventilation et de la climatisation, en abrégé ATIC et du REHVA (Federation of European Heating, Ventilation and Air Conditioning associations) qui ont publié sur leur site web respectif une mise à jour du guide sur le fonctionnement et l'utilisation des équipements techniques des bâtiments afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19sur les lieux de travail ;
- Considérant que dans le cadre du déconfinement, les experts et le comité de concertation s'orientent vers une « stratégie plus individualisée ». « Lieu par lieu, pièce par pièce, où l'on quantifierait le risque selon la qualité de la ventilation, la possibilité de porter le masque,... chaque lieu serait analysé pour ce qu'il est, et tenterait d'obtenir un label « covid safe » pour pouvoir ouvrir » ; qu'en outre les mêmes experts proposent que les communes soient chargées de conseiller et vérifier le respect du label « covid safe à l'instar de la vérification de la sécurité incendie dans les lieux publics ;
- Considérant que les experts relèvent également que « Le problème, ce ne sont pas les restaurants, les coiffeurs, les salles de spectacle ou les étudiants. Le problème, ce sont les situations où un grand nombre de personnes parlent sans masque dans un lieu mal ventilé […] Dispositifs de ventilation, dispositifs de désinfection de l'air, filtres EPA, détecteurs CO2, protocoles de circulation : tous ces moyens existent et devraient être mobilisés pour contribuer à faire de nos lieux publics des endroits où la transmission peut être réduite à un risque résiduel parfaitement acceptable, quitte à les compléter par des protocoles additionnels comme le port du masque ou l'utilisation de tests pendant des périodes sensibles » ;
- Considérant que les communes et plus particulièrement les Bourgmestres sont garantes de la sécurité et de la salubrité publiques, conditions essentielles de l'ordre public ;
- Considérant qu'il y a lieu de donner écho à la communication du 13 avril de l'UVCW ; que le cas échéant la commune pourra s'appuyer sur le soutien des autorités supérieures ; qu'il convient toutefois d'agir avec urgence eu égard à la situation économique des secteurs touchés par la crise ;
- Considérant qu'environ 25 entreprises sont répertoriées dans la rubrique HoReCa – Traiteurs Evénements dans le répertoire économique de Perwez ; qu'environ 30 entreprises sont répertoriées dans la rubrique Santé – Beauté – Bien-être dans le répertoire économique de Perwez ; que ce nombre d'entreprises permet d'estimer le nombre d'entreprises à accompagner, le cas échéant, dans le cadre du déconfinement ;
- Considérant qu'il y a lieu d'offrir le même service aux secteurs culturels et scolaires ;
- Considérant par que l'usage de détecteur de dioxyde de carbone (CO2) est une pratique cruciale permettant d'évaluer la bonne aération des lieux ; que le cout d'un tel appareillage eut raisonnablement êtres estimé à 100 euros/ pce ; qu'il y a lieu de favoriser l'acquisition et l'usage de tels dispositifs à hauteur de 75 % ;

- Considérant par que l'usage de purificateur d'air permet de réduire drastiquement la probabilité de particules virales dans les environnements confinés ; que le prix d'un tel appareillage est très variable en fonction des capacités de traitement nominale ; qu'il y a lieu de favoriser l'acquisition et l'usage de tels dispositifs par l'intermédiaire d'un subventionnent à 50 % jusqu'à concurrence d'un maximum de 750 euros par bénéficiaire ;
- Sur proposition de Jules NOEL et de Jean-Marc Aldric, Conseillers communaux ;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause ;

DECIDE : 11 voix CONTRE (Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

7 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Colon E., Draux V., Peeters F.)

Article 1er : Adopter l'option de principe d'organiser, au bénéfice des entreprises visées par les mesures fortes de restriction sanitaires (HORECA, métiers de contacts, centre culturel, écoles), un accompagnement, concerté et adapté au bénéficiaire, dans le cadre du déconfinement.

Article 2 : Passer un marché de service public visant à désigner un prestataire de service pour accompagner la démarche visée à l'article 1.

Article 3 : décliner le contenu de l'accompagnement par les éléments minimaux suivants à insérer dans le cahier spécial des charges à établir par le Collège communal :

A. Prise de connaissance en continu, synthèse et maitrise 1°) des mesures adoptées par le Comité de concertation fédéral ; 2°) des recommandations du Conseil supérieur de la santé et de sciensano ; 3°) des recommandation de la Fédération HORECA-Wallonie ; 4°) des guides publiés par le SPF économie (« Accueillir vos clients en période de lutte contre le Covid-19 »).

B. Développer une méthodologie afin d'opérer l'encadrement visé à l'article 1 en vue de décliner, site par site, les recommandations visées au point A.

Les recommandations porteront, le cas échéant, en fonction des besoins spécifiques aux sites visités sur

- La désignation d'un coordinateur COVID-19
- L'équipement et l'usage de protection utile au personnel ou d'agent de désinfection/nettoyage
- Les mesures de ventilation naturelles ou mécaniques et l'agencement des locaux et du mobilier assurant une sécurité sanitaire optimale, notamment en regard des déplacements des clients, du personnel
- Le nettoyage des matériaux et des zones utilisées par le personnel et les clients (en ce compris les salles de réunion ou hébergement le cas échéant)
- La communication claire lors de l'accueil des clients et l'affichage des mesures, tant sur le site que sur le site web des entreprises.
- La bonne communication des mesures de prévention COVID-19 auprès des travailleurs

- Les mesures pour faire respecter les mesures de distanciation physiques
- Les mesures d'hygiène à mettre en place, singulièrement au sein des sanitaires
- Le cas échéant, les mesures de débarrassage des tables, de nettoyage des salles, des cuisines et des sanitaires
- Les recommandations à prendre si l'entreprise est confrontée, malgré tout, à une personne contaminée.
- L'usage d'un terminal de payement ou de l'échange d'argent
- Les recommandations spécifiques à prendre vis-à-vis des fournisseurs

C. Assurer un nombre, défini dans l'offre du prestataire, d'accompagnement auprès des entreprises. L'accompagnement comportera, au minimum, une visite de site, une concertation avec le bénéficiaire par site et un rapport de recommandations, par site, visant à mettre en œuvre les mesures le plus adaptées au sein du site visité.

Article 4 : Subsidier à 75 % l'installation de détecteur de dioxyde de carbone

Article 5 : Subsidier à 50 % - avec un maximum de 750 euros par bénéficiaire - l'acquisition d'un purificateur d'air muni de filtre HEPA dont l'efficacité antivirus est de plus de 99 %.

Article 6 : Charger le collège communal et son administration de l'exécution de la présente décision et de réserver un crédit budgétaire nécessaire à l'exercice 2021 du budget communal.

A la demande de Mesdames Murielle DARDENNE, Virginie DRAUX, Florence PEETERS et de Monsieur André ANTOINE, Conseillers communaux :

ENSEIGNEMENT

30. Crise Covid-19 : installation de mesures de prévention au sein des écoles communales et libres de l'entité perwézienne pour obtenir le label Covid-SAFE.

- Vu les mesures de restrictions sanitaires prises par le comité de concertation fédéral - CODECO – dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 ;
- Vu la communication du 13 avril de l'Union des villes et communes wallonnes - UVCW - titrée « Label « COVID SAFE », vers une stratégie de vie malgré le virus : les communes sont prêtes à jouer leur rôle » ;
- Vu la carte blanche parue le 12 avril, de Nathan Clumeck, professeur en maladies infectieuses (ULB), Marius Gilbert, chercheur en épidémiologie (ULB) et Leila Belkhir, infectiologue (Cliniques universitaires Saint-Luc) – ci-après dénommés les experts ;
- Vu les recommandations du conseil supérieur de la santé en matière d'aération passive, de ventilation mécanique, et air conditionné dans le cadre de la gestion de la crise ;
- Vu les publications de l'Association Royale de la Technique du chauffage, de la ventilation et de la climatisation, en abrégé ATIC et du REHVA qui ont publié sur leur site web respectif une mise à jour du guide sur le fonctionnement et l'utilisation des équipements techniques des bâtiments afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19sur les lieux de travail ainsi que l'installation de détecteurs de CO2 ;

- Vu la recommandation de la Ministre de l'Enseignement, Caroline Désir, d'aérer en permanence les locaux scolaires en ouvrant régulièrement deux fenêtres par classe ;
- Vu le souhait répété de la Ministre de l'Education, Caroline Désir, de compléter la mesure décrite ci-dessus en la garantissant par la présence d'un détecteur CO2 capable à tout moment de vérifier la qualité de l'air intérieur environnant en fonction de la mesure du taux de CO2 et d'alerter immédiatement les occupants si le seuil d'alerte est atteint, ce qui constitue une garantie essentielle pour enseignants et élèves ;
- Considérant l'intérêt prépondérant de voir nos élèves reprendre au plus vite le chemin de leur école pour bénéficier de cours et de conseils pédagogiques en présentiel, rompant ainsi avec la solitude de leur apprentissage ces dernières semaines ;
- Considérant qu'il est de la responsabilité du Pouvoir Organisateur que constitue le Conseil communal d'arrêter toutes les mesures utiles de protection, de bien-être et de conditions optimales d'apprentissage pour les élèves et pour les enseignants de ses écoles communales ;
- Considérant qu'il est de la responsabilité singulière du Bourgmestre de garantir la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique dans tous les établissements scolaires, quelque soit la qualité du Pouvoir organisateur et le niveau d'enseignement ;
- Considérant qu'en matière de sécurité et de santé publique, l'égalité de traitement entre les différents réseaux scolaires s'impose ;
- Considérant que le prix à l'unité de pareil appareil oscille entre 20 et 100€ selon la performance des modèles et les firmes consultées, multiplié par le nombre de classes, ce qui entraine un cout totalement supportable pour les finances locales avec un budget maximum de 13.000€ ;
- Considérant qu'une réunion de concertation s'impose entre le Collège et les directions des écoles libres pour les convaincre d'adhérer à la présente démarche ;
- Considérant qu'il convient de répondre favorablement à l'appel de la Ministre de l'éducation pour garantir des écoles communales ou libres « Covid-safe » et d'ainsi rassurer tous les parents sur les conditions sanitaires des locaux scolaires ;
- Considérant la présence de 5 écoles communales et de 3 écoles libres sur le territoire de notre commune ;
- Considérant que ces 8 établissements scolarisent plus de 1.800 élèves et étudiants, ce qui peut constituer, si les autorités publiques n'adoptent pas toutes les mesures utiles et nécessaires, une source de contaminations non négligeable ;
- Considérant que la présence d'un détecteur CO2 dans chacune des classes des différents établissements scolaires sis sur le territoire de Perwez est de nature à révéler tout danger de contamination et à assurer les meilleures conditions sanitaires ;
- Considérant qu'il y va de l'intérêt communal de passer un marché public de commande groupée de ce type d'appareils au profit de toutes nos écoles afin d'en disposer un gratuitement par classe et ce, dans les meilleures conditions financières pour notre commune ;
- Sur proposition de Murielle Dardenne, Virginie Draux, Florence Peeters et André Antoine, Conseillers communaux ;
- Considérant que Madame Joëlle ALDRIC, Conseillère communale, n'est pas connectée lors du débat et du vote de ce point ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE : 10 voix CONTRE (Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L..)

7 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Colon E., Draux V., Peeters F.)

Article 1er : de passer en urgence un marché public pour acquérir 140 détecteurs de CO2 performants afin de garantir les meilleures conditions sanitaires au sein des classes scolaires de l'entité après concertation avec les direction des écoles concernées et de les mettre gratuitement à disposition des différentes écoles ;

Article 2 : de confier au Collège communal la rédaction d'un protocole sanitaire strict en s'appuyant sur les recommandations du Conseil supérieur de la santé et du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour garantir d'une part, les conditions optimales de bien-être et d'hygiène en termes d'aération et de gestes barrières appropriés, applicables à toute la communauté éducative de Perwez, et d'autre part, pour susciter l'adhésion de toute la communauté éducative locale à celui-ci ;

Article 3 : d'adopter les autres mesures utiles au bénéfice de l'obtention du label « Covid-safe » exigé par les autorités fédérales et/ou communautaires ;

Article 4 : de réserver sur proposition du Collège communal les montants financiers nécessaires à l'ajustement budgétaire de l'exercice 2021 ;

Article 5 : de charger l'administration communale et les directrices et directeurs des écoles communales en collaboration avec leurs homologues de l'enseignement libre de l'exécution de la présente décision ;

Article 6 : d'informer les ministres concernés des différents gouvernements fédéral, communautaire et régional ;

Article 7 : de reconnaître toutes les écoles qui bénéficient de ces détecteurs de CO2 et qui adhèrent au protocole visé au point 2 et 3 de la présente délibération du label « Covid-safe ».

A la demande de Mesdames Elisabeth COLON, Murielle DARDENNE et de Messieurs Michel JANDRAIN et André ANTOINE, Conseillers communaux :

31. Résolution adressée au Gouvernement de la FWB sur la nécessité d'un refinancement de la rénovation des bâtiments scolaires et des moyens de fonctionnement, ainsi que l'adoption d'une partition des moyens communautaires plus égalitaires et conformes à l'article 24 de la Constitution.

Monsieur Geoffrey HERION, Conseiller communal, se connecte à la séance.

- Considérant que l'état des bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles est un sujet de préoccupation majeure depuis de nombreuses années, que diverses actions ont été menées depuis l'adoption du décret du 5 février 1990 qui organise les fonds de financement des bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'état ;
- Considérant que le Pacte pour un enseignement d'excellence, constituent une réforme systémique ambitieuse pour tenter de résoudre les difficultés majeures et récurrentes de notre système d'enseignement, et contient un objectif stratégique 5.1 intitulé comme suit : « Des infrastructures scolaires en quantité et qualité suffisantes pour tous les élèves » ;

- Considérant que les communes ont accès à une série d'outils de financement pour acquérir, rénover ou étendre leurs infrastructures scolaires dont notamment le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le programme prioritaire de travaux ;
- Considérant que l'alimentation de ces fonds est effectuée au départ du Budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Considérant que la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dispose que « Le Gouvernement propose également d'accroître la qualité des infrastructures scolaires (classes, sanitaires, espaces de recréation, etc.) afin de contribuer au bien-être des enfants et à un meilleur apprentissage. Le Gouvernement entend :
    - *Veiller à l'exemplarité des rénovations des bâtiments scolaires en termes de performance énergétique et de durabilité des matériaux utilisés ;*
    - *Réformer les différents fonds, programmes et mécanismes en vigueur pour gagner en performance, en efficacité et en complémentarité. »*
- Considérant que cet objectif se situe pleinement dans la perspective d'investissements durables à mener pour lutter contre le changement climatique ;
- Considérant la volonté du Ministre en charge des bâtiments scolaires de lancer un vaste programme d'investissements de près d'1,268 milliard euros pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires pour tous les réseaux d'enseignement ;
- Considérant qu'une première partie de ce programme d'investissement sera concrétisée par le biais d'une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros que le Gouvernement de la Communauté française a décidé de mobiliser dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (PRR) ;
- Considérant que le Ministre en charge des bâtiments scolaires a décidé, dans un premier temps, d'affecter ces budgets à hauteur de 58.5% des crédits pour l'enseignement organisé par la Communauté française et de 41.5% des crédits pour l'ensemble de l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé le 8 avril dernier que cette clé serait désormais indicative et qu'elle pourrait s'accompagner de vases communicants entre réseaux en fonction de la qualité des projets ;
- Considérant l'intérêt de la nouvelle approche basée sur la qualité des projets, même si cette amélioration est mise à mal par l'opacité du processus de sélection et la variabilité de 15% de cette nouvelle clé ;
- Considérant que l'enseignement organisé par la Communauté française scolarise 15% des élèves, alors que l'enseignement subventionné en scolarise 85%, et que l'enseignement officiel subventionné (communal et provincial) accueille 35% des élèves sur l'ensemble du territoire de la Communauté française ;
- Considérant que le décret relatif au programme prioritaire de travaux prévoit une répartition des crédits en fonction des populations scolaires par réseau d'enseignement, consacrant ainsi le principe d'égalité entre enfants et respectant pleinement le prescrit de l'article 24 de la Constitution ;
- Considérant les nombreux dossiers de rénovation des bâtiments scolaires introduits par les Communes en attente d'une décision d'octroi de subventions, parfois pendant de nombreuses années, ce délai ayant d'ailleurs tendance à s'allonger, que ces dossiers

pourraient parfaitement s'inscrire dans les objectifs du PRR qui prévoit que tous les dossiers à soutenir soient finalisés avant 2026 ;
- Considérant que cette perte potentielle de financement entraînerait pour la commune de Perwez un risque sérieux de ne pas pouvoir faire face à l'investissement indispensable à la qualité fonctionnelle et énergétique des établissements scolaires locaux ;
- Considérant que la commune de Perwez déploie son enseignement sur cinq sites scolaires correspondant aux cinq villages d'avant fusion communale ;
- Considérant que lors des budgets 2018-2019, la commune de Perwez a prévu plus de 310.000 euros sur fonds propres pour entretenir ses bâtiments scolaires ou pour acquérir les équipements nécessaires et que cet effort financier s'est répété chaque année depuis plus de 20 ans ;
- Considérant que la commune de Perwez consacre chaque année plus de 486.000€ sur fonds propre pour compléter les moyens de fonctionnement versés par la FWB ;
- Considérant que cet effort représente chaque année plus de 559€ par élève et plus de 52€ par habitant ;
- Considérant dès lors qu'il y va de l'intérêt communal de réclamer un financement plus égalitaire avec le réseau WBE qui réserve plus de 1.200 € par élève de son réseau contre 600€ à un élève subventionné ;
- Considérant que notre Commune compte aussi sur son territoire 3 écoles libres subventionnées qui scolarisent un nombre important d'enfants de familles domiciliées dans notre commune et qui méritent elles aussi un financement plus équitable ;
- Considérant plus globalement la situation financière de plus en plus difficile de nombreuses communes, dont la nôtre, cette difficulté ayant été accentuée par leurs interventions utiles dans le cadre de la crise sanitaire ;
- Considérant que ce préjudice se fait au détriment des élèves, des enseignants et des directions de nos établissements scolaires ;
- Sur proposition d'Elisabeth Colon, Murielle Dardenne, Michel Jandrain et André Antoine, conseillers communaux ;
- Considérant que Madame Joëlle ALDRIC, Conseillère communale, n'est pas connectée lors du débat et du vote de ce point ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE : 10 voix CONTRE (Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L..)
8 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Hérion G., Colon E., Draux V., Peeters F.)

Article 1er : De souligner le choix judicieux du Gouvernement de la Communauté française d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires ;

Article 2 : De rappeler au Gouvernement la situation financière difficile des Communes et la nécessité de les soutenir de manière proportionnée dans les politiques d'investissement à mener ;

Article 3 : De prendre acte de la nouvelle clé de répartition proposée par le Gouvernement le 8 avril dernier ;

Article 4 : De demander instamment au Gouvernement de la Communauté française d'affecter l'enveloppe budgétaire issue du PRR selon une clé de répartition identique à celle figurant dans le décret relatif au

programme prioritaire de travaux, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves ;

Article 5 : De revendiquer un financement pour le fonctionnement des écoles communales et libres sises à Perwez à hauteur de 75% des moyens alloués au réseau WBE et ce conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 09/11/2020 et de l'article 24§4 de la Constitution belge ;

Article 6 : De transmettre la présente décision à l'ensemble des Ministres du Gouvernement de la Communauté française et au Président du Parlement de la Communauté française.

Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, se déconnecte de la séance.

L'ordre du jour de la séance publique du Conseil de ce jour étant épuisé et en vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- Madame Florence PEETERS, Conseillère communale, demande s'il serait possible d'obtenir de l'InBW les premières statistiques relatives aux déchets produits par les perwéziens depuis le passage aux poubelles à puces. Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre, confirme avoir déjà formulé la demande auprès de l'InBW qui s'est engagé à fournir des chiffres après le premier semestre d'utilisation (les références sur un trimestre n'étant pas pertinentes d'après InBW). Dès réception de ceux-ci, ils seront également envoyés à Madame PEETERS.
- Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale, interroge le Collège sur la situation du schéma d'orientation locale de Thorembais-Saint-Trond et l'enquête ouverte au niveau des citoyens. Pourquoi ne pas avoir consultés l'ensemble des citoyens de Thorembais-Saint-Trond ? Le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'une longue discussion entre les experts, l'Administration communal, la Région Wallonne et le politique.
  Monsieur Etienne RIGO, Echevin, confirme qu'il s'agit d'une option qui a été décidée après de longues heures de discussion mais précise également qu'il s'agit d'un premier avis et que l'enquête publique sera bien destinée à l'ensemble de la population.
- Monsieur Jules NOEL, Conseiller communal, demande pourquoi ne pas avoir fait appel à Infrasport dans le cadre de recherche de subsides pour la construction des terrains de Paddel. Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre, répond que à l'heure actuelle, les critères fixés par Infrasport changent et ne sont pas encore connus et précise également que le Timing est beaucoup plus long que via la Province, raison pour laquelle il a été choisi de faire appel aux subsides provinciaux uniquement.

Le Président prononce le Huis Clos.